




Ordre
des ergothérapeutes
du Québec



Rapport Annuel

Ordre des ergothérapeutes du Québec

2021
2022

The background of the page is a solid teal color. Overlaid on this is a faint, semi-transparent image of a globe showing the Americas. Concentric white circles, resembling ripples in water, are centered over the globe, creating a layered, ethereal effect.

Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Bibliothèque et Archives nationales
du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1486-5548



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

Rapport Annuel

Ordre des ergothérapeutes du Québec

2021
2022

Sommaire



Conception graphique et mise en page : **Mardigrafe**

Photos : **Marc-Antoine Zouéki**

Mission, valeurs et vision	4
Lettres de présentation	5
Rapport d'activité	6
Présidence	6
Direction générale et secrétariat général	8
Conseil d'administration	8
Comité exécutif	10
Comité d'audit et des finances	11
Comité des ressources humaines	11
Comité <i>ad hoc</i> chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel	11
Formation des ergothérapeutes	11
Admission à l'exercice de la profession	12
Exercice de la profession d'ergothérapeute en société	15
Effectifs professionnels	15
Protection du public	17
Inspection professionnelle	17
Bureau du syndic	22
Révision	23
Discipline	23
Conciliation et arbitrage des comptes	24
Usurpation du titre et exercice illégal	25
Développement et qualité de l'exercice	26
Formation continue	26
Autres activités	28
Représentation et communication	31
Représentation	31
Communication	33
Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre	36
Personnel de l'Ordre	45
Rapport de l'auditeur indépendant	47
États financiers	49
Annexe 1 : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration	58
Annexe 2 : Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec	67

Mission, valeurs et vision

VALEURS

L'Ordre, ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés et les membres de ses comités s'engagent à s'appuyer sur un ensemble de valeurs partagées qui guident et inspirent leurs actions. Ces valeurs s'inscrivent au cœur de leurs préoccupations et elles sont : *l'intégrité*, la *rigueur*, la *compétence*, le *respect* et la *collaboration*.

- En conformité avec les lois et les règlements qui l'encadrent, l'Ordre agit avec **intégrité** préservant ainsi la confiance du public et de ses membres. Cette intégrité se manifeste par l'adoption des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique ainsi que par la probité qui sous-tend ses actions.
- L'Ordre s'applique à réaliser ses mandats, à analyser ses dossiers et à prendre ses décisions avec objectivité, précision et cohérence. Cette **rigueur** se retrouve dans l'ensemble des processus mis en place.
- Conscient de la complexité inhérente à la réalisation de sa mission et de ses responsabilités, l'Ordre valorise la **compétence**. Chacun est appelé à utiliser ses connaissances, ses habiletés, son jugement, et son expérience avec leadership et à se préoccuper de la qualité et de l'efficacité des résultats à atteindre. L'Ordre encourage la responsabilisation des personnes envers leur formation et offre son soutien dans leur processus d'amélioration continue.
- Les interactions de l'Ordre avec les personnes et les institutions se réalisent avec considération, dans le **respect** des valeurs, des opinions, des droits des interlocuteurs, et ce, en l'absence de toute discrimination. Ce respect se traduit notamment par la courtoisie, la diligence, la discrétion et par le fait d'être attentif à autrui.

L'Ordre privilégie le travail de **collaboration** dans l'ensemble de ses activités. Il en reconnaît l'importance tant pour l'atteinte de résultats de qualité que pour le sentiment de satisfaction qui en résulte pour les personnes impliquées.

MISSION

En vertu des dispositions du Code des professions, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) assure la protection du public.

À cet effet, l'Ordre encadre l'exercice de la profession et soutient le développement des compétences des ergothérapeutes favorisant ainsi la qualité des services. L'Ordre valorise également l'ergothérapie dans l'intérêt du public.

VISION

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est reconnu comme étant la référence en matière de compétence, d'intégrité et d'expertise des ergothérapeutes ainsi qu'à l'égard de la qualité des services qu'ils offrent à la population. Fort de sa crédibilité, de la cohérence de ses actions et de l'excellence de ses pratiques, l'Ordre agit et collabore avec leadership au sein du système professionnel.

Lettres de présentation

QUÉBEC, OCTOBRE 2022

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La ministre de l'Enseignement supérieur
et ministre responsable de l'application
des lois professionnelles
Danielle McCann

MONTRÉAL, OCTOBRE 2022

Madame Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2022.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Alexandre Nadeau, erg.

MONTRÉAL, OCTOBRE 2022

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter, en votre qualité de présidente de l'Office des professions du Québec, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2022.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,
Alexandre Nadeau, erg.

Présidence



Alexandre Nadeau, erg.
PRÉSIDENT

Une année de transition tournée vers l'avenir

L'année 2021-2022 a été une continuation de conjonctures difficiles et de défis pour la société québécoise face à la pandémie COVID-19.

De son côté, l'Ordre a su maintenir le cap sur sa mission première, qui est la protection du public, en poursuivant ses activités par le déploiement de stratégies adaptatives, dont le télétravail, les réunions et les événements à distance. Les communications auprès de son personnel, de ses membres et des autres ordres professionnels ont représenté un volet important des actions que l'Ordre a entreprises pour surmonter les difficultés soulevées par les mesures sanitaires décrétées par le gouvernement.

Il est aussi important de souligner l'importante contribution et les efforts supplémentaires et constants qui ont été déployés par toutes les personnes impliquées au sein de l'Ordre, tant à la permanence, qu'au sein du Conseil d'administration (CA), en vue de veiller à un exercice de la profession de qualité. Je les remercie chaleureusement pour le professionnalisme et l'engagement qu'ils ont démontrés, car leur esprit de collaboration a permis à l'Ordre de maintenir sa crédibilité auprès du système professionnel par la cohérence de ses actions et l'excellence de ses pratiques.

Les ergothérapeutes, à titre de professionnels de la santé, ont maintenu leur présence pour les activités de dépistage et de vaccination démontrant la polyvalence de leur profession, et ce, tout en maintenant les activités usuelles de facilitation de l'occupation en santé physique et en santé mentale. En parallèle, l'Ordre a continué de déployer des mesures d'adaptation concrètes et arrimées sur le contexte sociétal pandémique, dont :

- la reconduction de la modification de la *Politique de développement professionnel continu* pour favoriser l'accueil des stagiaires par les ergothérapeutes,
- le maintien du soutien au décret ministériel pour l'habilitation des ergothérapeutes en vue de leur collaboration aux campagnes de vaccination et de dépistage, et
- le maintien de la délivrance d'autorisations spéciales pour la prestation de services en télé pratique auprès de clients au Québec en raison de la pandémie, ce qui a permis d'éviter une rupture de services à des clients québécois qui consultaient usuellement en présence un ergothérapeute d'une autre province.

Protection du public

L'Ordre a poursuivi ses actions, dont la dissémination de l'information jugée essentielle et l'offre de module de formation pour le public et ses membres. À titre d'exemple, un document de référence intitulé *La contribution essentielle de l'ergothérapeute en enfance-jeunesse* a été publié. Ce document, rédigé par des ergothérapeutes experts et l'Ordre, s'appuie sur les plus récentes données probantes et il s'adresse à toute personne désirant se renseigner sur le rôle clé de l'ergothérapeute auprès des enfants de 0 à 18 ans.

De plus, l'Ordre a piloté des dossiers d'importance de concert avec les autres ordres professionnels concernés sur des enjeux de préjudices à la population, dont ceux de la contention en milieu scolaire et ceux de la dysphagie. L'Ordre a pris contact rapidement avec l'ensemble des instances pour trouver des solutions qui protègent le public et qui respectent les règlements

du système professionnel ainsi que le *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

Par ailleurs, les membres du CA ont lancé les travaux sur la création d'un comité pour examiner les défis de la pratique de l'ergothérapie auprès de communautés autochtones. La prochaine année sera cruciale pour la mise sur pied de ce comité.

Gouvernance de l'Ordre

L'Ordre a procédé à une élection à la présidence après la conclusion d'un processus juridique avec l'Office des professions du Québec (l'Office). Ainsi, monsieur Alain Bibeau a terminé son dernier mandat au sein de l'Ordre en décembre 2021 et ce même mois, j'ai été élu par suffrage universel des membres afin d'assurer la relève à la présidence. Je profite de ce rapport annuel pour souligner le travail exemplaire de monsieur Bibeau qui a su s'adapter jusqu'à la fin de son dernier mandat à de très nombreux changements et modifications liés au système professionnel ou aux conséquences de la pandémie.

Les membres du CA ont adopté une nouvelle structure organisationnelle au sein de la direction générale dans le but de mieux répondre aux besoins de l'Ordre en scindant les responsabilités du poste de directeur général et secrétaire pour ainsi instaurer des postes distincts de directeur général et de secrétaire général.

Par ailleurs, en ce qui concerne la planification stratégique de l'Ordre, l'année 2021-2022 étant la dernière période couverte, l'élaboration d'un nouveau plan s'amorcera prochainement marquant la transition à la présidence et repositionnant l'Ordre sur les enjeux contemporains de la profession.

Travaux, collaborations et affaires professionnelles

L'Ordre a poursuivi ses travaux en collaboration avec ses partenaires ce qui a favorisé l'avancement de plusieurs dossiers. Par exemple, l'Ordre a répondu aux demandes de consultation de l'Office et à celles du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

L'Ordre a participé aux travaux des différentes tables interordres, dont ceux de la Table en collaboration interprofessionnelle en santé et en services sociaux, de la Table des ordres dans le domaine de la santé et des relations humaines et de la Table des ordres en éducation. Au près du ministère de l'Éducation, l'Ordre a aussi fait des représentations concernant la révision de la méthode de financement basée sur des codes de difficultés (codes « diagnostic ») utilisés dans le réseau scolaire pour

l'organisation des services éducatifs complémentaires aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). En plus, il a entrepris des démarches afin que l'ergothérapie soit intégrée officiellement à la liste des services éducatifs complémentaires.

Par ailleurs, sans compter de nombreuses démarches de sensibilisation avec certains ordres de la santé et des services sociaux auprès des instances gouvernementales, l'Ordre a continué d'accorder sa pleine collaboration en assumant son leadership à titre d'ordre professionnel, et ce auprès des nombreux organismes, mentionnons la Commission des normes, de l'équité, de la santé, et de la sécurité du travail (CNESST), l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la Société d'habitation du Québec (SHQ), la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) et l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).

Conclusion

C'est avec fierté que je vous présente le rapport annuel 2021-2022 parce qu'il présente les défis qui ont été relevés, mais aussi parce que c'est un moyen pour l'Ordre et la profession, de démontrer son engagement inconditionnel ainsi que celui de ses membres envers la protection du public.

Finalement, je tiens à mentionner et à saluer les initiatives d'affirmation professionnelle qui ont été entreprises au sein de la communauté d'ergothérapeute dans la dernière année démontrant un fort engagement à continuer d'offrir des services de santé de qualité avec intégrité à notre société.



Le président,
Alexandre Nadeau, erg., M. Erg.

Direction générale et secrétariat général



Philippe Boudreau, erg., MBA
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE

Le directeur général et secrétaire de l'Ordre est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre. Il est également responsable de la gestion des activités du CA et de ses comités, des activités relatives à la délivrance des permis et à l'inscription au Tableau de l'Ordre (Tableau) de même que des activités liées à la formation des étudiants inscrits dans les cinq programmes universitaires de formation en ergothérapie du Québec.

Le directeur général et secrétaire a par ailleurs pour rôle de veiller à la cohésion et à l'harmonisation des processus de protection du public ainsi qu'à leur conformité aux lois et aux règlements. Il soutient les activités du CA, de la présidence de l'Ordre et de divers comités. Il agit également à titre de représentant de l'Ordre au sein de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE).

Conseil d'administration

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de 11 administrateurs, élus au suffrage universel des membres sur une base régionale, et de quatre administrateurs nommés par l'Office. La composition du CA est détaillée à la section Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre.

Le CA a constitué trois comités qui l'assistent dans l'administration générale des affaires de l'Ordre. Le comité exécutif (CE) assume les pouvoirs que le CA lui a délégués en conformité avec sa politique de gouvernance et il agit également à titre de comité de gouvernance. Le comité d'audit et des finances (CAF) s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et qui atteste de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le comité des ressources humaines (CRH), quant à lui, assure la préparation et l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que la mise en place et le suivi des décisions du CA en matière de

ressources humaines. Le CA met également en place des comités *ad hoc* pour traiter de dossiers ou d'activités spécifiques selon les besoins.

Finalement, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, créé en conformité avec le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du CA d'un ordre professionnel, a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Élections 2021-2022

En raison de l'application de la dernière mesure transitoire prévue au Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son CA, l'Ordre a tenu des élections au printemps 2021 : sept postes d'administrateurs répartis dans deux régions électorales étaient en élection.

Pour la région 2 (voir tableau des régions administratives du domicile professionnel à la fin de cette section), deux postes étaient en élection. Mme Élise Matthey-Jacques a été réélue par acclamation le 27 avril 2021 pour un mandat de deux ans et cinq mois et un poste d'administrateur est demeuré vacant. Une élection complémentaire a été tenue pour ce poste et Mme Julie-Léa Perron-Blanchette a été réélue par acclamation le 31 mai 2021 pour un mandat de deux ans et cinq mois.

Pour la région 3, cinq postes étaient en élection et à la fin de la période de mise en candidature, sept candidatures avaient été reçues. Un scrutin a été tenu à partir du 10 mai et s'est conclu le 27 mai 2021. Le dépouillement du vote s'est tenu le 28 mai 2021. Les résultats du scrutin ont été les suivants : Mmes Nathalie Barbeau, Élise Jobin, Marie-Ève Lacroix et Isabelle Roberge ont été réélues alors que Mme Valérie Kempa a été élue, toutes pour un mandat d'une durée de trois ans et cinq mois.

Comme requis par l'Office et confirmé par la Cour supérieure qui a rendu sa décision le 23 septembre 2021, l'Ordre a procédé à de nouvelles élections pour le poste de président de l'Ordre. La période de mise en candidature a été ouverte le 25 octobre 2021 et s'est terminée le 16 novembre 2021. Deux candidatures ont été reçues et acceptées. La période de scrutin a débuté le 1er décembre et s'est clôturée le 16 décembre 2021 à 16 h. Le dépouillement du vote s'est tenu le 17 décembre 2021 et M. Alexandre Nadeau a été élu à la majorité de votes exprimés.

Assemblée générale annuelle

Le rapport annuel de l'année 2020-2021 a été présenté aux 127 membres réunis lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) tenue le 15 novembre 2021 en mode virtuel.

Lors de cette assemblée, les résultats de la consultation des membres concernant le montant de la cotisation 2021-2022 ont été présentés à l'assemblée et celle-ci a été consultée à nouveau sur ce sujet. De plus, l'assemblée a nommé les auditeurs externes chargés d'examiner les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2022, a approuvé la rémunération des administrateurs du CA et a rejeté le projet de résolution à l'effet d'augmenter le salaire du président de 2 % pour l'exercice 2022-2023. Ainsi, le salaire du président demeure en 2022-2023 tel qu'il était pour l'exercice 2021-2022, soit de 150 630 \$.

L'AGA de l'année 2021-2022 se tiendra le 24 octobre 2022 en mode virtuel.

Gouvernance et administration

Durant l'année 2021-2022, le CA a tenu cinq séances ordinaires et deux séances extraordinaires au cours desquelles les administrateurs ont, notamment :

- élu les membres du CE, du CAF, du CRH et du comité d'orientation du colloque — cette élection a eu lieu à la séance du CA de juin 2021;
- approuvé les états financiers 2020-2021 et les prévisions budgétaires 2022-2023;
- adopté les résolutions visant la recommandation du montant de la cotisation annuelle 2022-2023 et la désignation d'une firme d'auditeurs indépendants pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022 aux fins de leur présentation à l'assemblée générale annuelle du 15 novembre 2021;
- fixé le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2022-2023 après avoir considéré les commentaires émis par les membres lors des consultations;
- approuvé le programme annuel d'inspection professionnelle;
- adopté le projet d'ordre du jour pour l'assemblée générale annuelle 2021 tel qu'il figure à l'article 7 de la Politique encadrant le déroulement des assemblées générales de l'OEQ et de tenir cette assemblée le lundi 15 novembre 2021 à 19 h;
- adopté le projet de rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année 2020-2021;
- approuvé le renouvellement de l'entente avec Connexence pour sa plateforme de développement professionnel des membres de l'Ordre;

- approuvé le document *La contribution essentielle de l'ergothérapeute en enfance-jeunesse*;
- approuvé le manuel de l'employé révisé;
- approuvé le document « Contribution essentielle de l'ergothérapeute dans l'évaluation et l'intervention auprès d'une personne présentant des difficultés à s'alimenter ou être alimentée en présence d'une dysphagie » et permis son utilisation;
- approuvé les modifications proposées à l'organigramme de l'organisation (séparation des fonctions de direction générale et de secrétariat général (les fonctions ont été séparées le 25 avril 2022), ajout d'un poste de conseillère en ressources humaines, ajout d'un poste d'adjointe de direction);
- reconduit les mesures prévues à l'addenda de la Politique de développement professionnel continu de l'Ordre adoptée par le CA en 2020, et ce pour les deux prochaines années, afin d'y prévoir la reconnaissance des heures de supervision comme heures de formation continue formelle, dans le respect des conditions énoncées au document « Mesures incitatives superviseurs stages »;
- adopté l'utilisation de la rédaction épiciène en remplacement du masculin générique, lorsque la nature du document le permet, pour les communications et les ouvrages futurs de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec à compter du 21 janvier 2022;
- adopté la prise de position de l'OEQ en faveur du rehaussement du diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;
- approuvé la procédure du comité d'admission concernant le traitement des décisions sur la réussite de la formation d'appoint exigée à un candidat en vue de l'octroi d'une équivalence de formation;
- autorisé la direction à utiliser des dépôts à terme de 12 mois et moins d'ici la révision de la politique de placement;
- appuyé la démarche proposée par le CIQ dans son rapport en ce qui concerne la modernisation du système professionnel;
- adopté la position du CIQ décrite dans son rapport sur les mécanismes de réserve et de partage d'activités comme instrument de protection du public;
- approuvé la signature par le président de l'Ordre du « Projet d'entente interordres sur l'exercice illégal » produit par la table du domaine en santé mentale et relations humaines (DSMRH);
- autorisé le directeur général et secrétaire de renouveler l'entente de partenariat avec La Personnelle pour une durée de 5 ans;
- approuvé le renouvellement de l'entente avec Beneva (anciennement La Capitale), pour une durée de 5 ans, concernant le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle pour les ergothérapeutes et d'autoriser le directeur général et secrétaire à signer l'entente;
- approuvé les changements de libellé au contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle;
- adopté une cible d'actifs nets non affectés selon un ratio de 25 % des dépenses avant amortissement;

- adopté la position de l'Ordre en réponse à la consultation visant à réviser la Politique d'admissibilité au transport adapté pour les personnes handicapées;
- appuyé la position de l'Ordre concernant la politique d'hébergement et de soins et services de longue durée;
- adopté le projet de réponse concernant la consultation de l'Office sur l'encadrement professionnel des kinésiothérapeutes;
- décidé de ne pas faire appel de la décision du jugement et de confirmer la tenue d'élection pour le poste de président.

Aucun manquement éthique ou déontologique n'a été signalé concernant le président et les administrateurs de l'Ordre au cours de l'année 2021-2022.

Nominations

Le CA a procédé aux nominations suivantes :

- cinq membres au comité consultatif *ad hoc* sur le diagnostic;
- un membre au conseil de discipline;
- deux membres au comité d'inspection professionnelle;
- un membre au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie;
- trois scrutatrices et deux scrutatrices suppléantes pour l'élection à la présidence;
- les récipiendaires des bourses et subventions de recherche et les lauréats des prix de l'Ordre pour l'année 2021-2022.

Le CA a permis au président, au nom de l'Ordre, de transmettre au CIQ les candidatures reçues des membres de l'Ordre pour le Conseil supérieur de l'éducation, les comités et ses commissions.

Affaires réglementaires

Dans le domaine de la réglementation professionnelle, le CA a suivi l'évolution des dossiers suivants :

- l'évolution du projet de règlement élaboré conjointement avec l'OPPQ selon l'article 94 h) du Code des professions visant à autoriser les ergothérapeutes à utiliser le TENS dans l'exercice de la profession;
- l'évolution du projet de loi n° 96 (Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français);
- la proposition de révision du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et des élections à son CA afin d'autoriser davantage de communication électorale par les candidats;
- la demande de partage d'activités médicales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPPQ) à l'effet d'évaluer la condition biomécanique du patient en vue de la conception, la fabrication, l'ajustement et la livraison d'un appareillage orthopédique;
- la demande d'habilitation des ergothérapeutes pour la prescription d'évaluation par imagerie vidéofluoroscopique et l'évaluation naso-endoscopique par le Collège des médecins (CMQ);
- l'évolution du projet de règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement;
- la consultation de l'Office concernant l'encadrement professionnel des kinésiothérapeutes.

Affaires professionnelles

Le CA a suivi le développement de divers dossiers professionnels, dont :

- le litige entre l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et le CHUM, procès dans lequel l'OEQ est mis en cause;
- le litige entre le syndicat de professionnels du gouvernement du Québec et al. c. le procureur général du Québec et al., procès dans lequel l'OEQ est mis en cause;
- le suivi des modèles interdisciplinaires de rôles et processus cliniques en dysphagie dans deux centres hospitaliers;
- le développement d'un référentiel de compétences pancanadien en ergothérapie;
- les travaux de l'INESSS sur la COVID-19 longue;
- l'évolution de l'utilisation des mesures de contrôle en milieu scolaires;
- l'évolution des travaux réalisés par l'ACORE concernant l'encadrement de la télépratique interjuridictionnelle;
- l'évolution des difficultés d'accès aux services d'évaluation de la conduite automobile par les ergothérapeutes en région;
- l'évolution du dossier de la vaccination obligatoire des professionnels de la santé.

Comité exécutif

En 2021-2022, le CE a tenu quatre séances ordinaires au cours desquelles les administrateurs ont, notamment, dans les domaines suivants :

Gouvernance et administration

- recommandé au CA de prévoir un point à l'ordre du jour du CA et de ses comités concernant la déclaration de conflits d'intérêts ainsi qu'un huis clos;
- approuvé le programme d'inspection professionnelle pour l'année 2021-2022;
- approuvé de diminuer les cibles du programme annuel d'inspection professionnelle de l'année 2021-2022;
- recommandé de tenir l'assemblée générale annuelle des membres le 15 novembre 2021 à 19 h en mode virtuel et adopté l'ordre du jour pour l'Assemblée générale annuelle :
- ajouté le point suivant à l'ordre du jour de l'AGA du 15 novembre 2021 : « Décision de la Cour supérieure confirmant l'ordonnance de la tenue d'élection à la présidence de l'Ordre »;
- désigné les récipiendaires des prix, bourses et subventions octroyés par l'Ordre sur recommandation du comité des Prix ainsi que du comité des Bourses et subventions;
- discuté de la période de transition prévue à la présidence de l'Ordre;

Nominations

Le CE a procédé aux nominations suivantes :

- trois scrutateurs et deux scrutatrices suppléantes en vue de l'élection de mai 2021;
- une membre au comité d'inspection professionnelle;
- la directrice du développement et de la qualité de l'exercice en tant que membre du comité de la formation des ergothérapeutes ainsi qu'à titre de membre du comité sur l'usurpation du titre et exercice illégal;
- une coordonnatrice à l'inspection professionnelle;
- la présidente au comité d'inspection professionnelle;

Dossiers professionnels

- pris connaissance ou suivi le développement de plusieurs dossiers professionnels.

Comité *ad hoc* chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Le comité n'a pas tenu de réunion au cours de l'année 2021-2022.

Comité d'audit et des finances

Le comité a tenu cinq réunions au cours desquelles il a notamment :

- entendu la présentation du rapport financier de l'audit 2020-2021 par l'auditeur externe;
- étudié les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2021 et a recommandé leur approbation;
- étudié les états financiers de l'année 2021-2022 sur une base trimestrielle;
- préparé des recommandations à soumettre au CA pour le budget 2022-2023;
- étudié les indicateurs utiles afin de soumettre au CA une recommandation sur le montant de la cotisation 2022-2023;
- renouvelé le mandat de la firme des auditeurs pour l'année financière, conditionnellement à l'approbation annuelle des membres réunis en AGA;
- approuvé un calendrier des activités récurrentes du comité.

Comité des ressources humaines

Le comité a tenu quatre réunions ordinaires et une réunion extraordinaire au cours desquelles il a été notamment :

- discuté de l'aménagement des nouveaux bureaux de l'Ordre;
- discuté des conditions de travail des employés de l'Ordre et de la révision du manuel de l'employé;
- discuté de la révision de la politique de télétravail;
- discuté de l'exercice d'équité salariale qui a été réalisé;
- discuté du processus de recrutement pour différents postes de la permanence;
- discuté de l'indexation des échelles salariales 2022-2023;
- discuté de la révision de l'organigramme de l'organisation ;
- discuté de la tenue d'un sondage sur la satisfaction des employés de l'Ordre;
- approuvé un calendrier des activités récurrentes du comité.

Formation des ergothérapeutes

L'Ordre s'intéresse à la formation des étudiants en ergothérapie afin de s'assurer de son adéquation aux compétences professionnelles requises pour l'exercice contemporain de la profession. À cette fin, l'Ordre entretient des relations privilégiées avec les directeurs des cinq programmes universitaires québécois en ergothérapie pour échanger sur des dossiers d'intérêt commun et pour discuter des pratiques professionnelles, actuelles et émergentes. Les dossiers communs incluent notamment la supervision des stages de formation clinique et la planification de la main-d'œuvre. Les représentants des programmes universitaires collaborent également aux plans d'action mis en œuvre par l'Ordre sur certaines pratiques professionnelles des ergothérapeutes afin de documenter la formation initiale. Ils participent à des comités de travail de même qu'à la formation continue des ergothérapeutes sur ces sujets.

L'Ordre s'implique directement dans la formation des étudiants en ergothérapie. Le Secrétariat général, la Direction du développement et de la qualité de l'exercice ainsi que le Bureau du syndic offrent des ateliers de formation et des séminaires aux étudiants des cinq programmes universitaires sur les sujets suivants :

- le système professionnel québécois, la déontologie et la réglementation professionnelle;
- les activités réservées aux ergothérapeutes;
- les normes professionnelles;
- la tenue des dossiers des ergothérapeutes;
- les pratiques innovantes en ergothérapie et les aspects déontologiques associés;
- la pratique professionnelle dans le secteur privé, normes et aspects déontologiques associés.

Comité de la formation des ergothérapeutes

Le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est le lieu privilégié pour discuter des enjeux mentionnés précédemment. Au cours de l'année 2021-2022, il s'est réuni deux fois. Lors de ses réunions, le CFE a notamment discuté :

- des enjeux touchant la capacité d'accueil des stagiaires en ergothérapie;
- des impacts de la pandémie sur la formation des étudiants en ergothérapie;
- la demande d'habilitation réglementaire auprès du CMQ pour la visuofluoroscopie et la naso-endoscopie;
- des difficultés rencontrées par les nouveaux diplômés à leur entrée dans la profession.

Admission à l'exercice de la profession

Dans le cadre de son mandat et en conformité avec la loi, le comité d'admission exerce les fonctions suivantes :

- analyser les demandes de permis et prendre les décisions appropriées;
- étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et prendre les décisions appropriées en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- évaluer la compétence des personnes qui demandent la délivrance d'un permis alors qu'elles satisfont aux conditions depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et prendre les décisions appropriées;
- évaluer la compétence des personnes qui demandent leur inscription au Tableau alors qu'elles sont titulaires d'un permis sans être inscrites au Tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et prendre les décisions appropriées.

Durant l'exercice 2021-2022, le comité d'admission s'est réuni à huit reprises. Le sous-comité d'évaluation des diplômes s'est, quant à lui, réuni à quatre reprises afin d'analyser cinq dossiers et en a transmis les résultats au comité d'admission.

Le comité d'admission a par ailleurs formé un jury d'évaluation afin d'évaluer les compétences d'un candidat en vertu de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Les actions menées par l'Ordre

Révision des outils d'évaluation et de reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis

Les travaux de révision des outils d'évaluation des compétences entamés lors de l'année financière 2017-2018 ne se sont pas poursuivis au cours de l'année financière 2021-2022. Ces travaux devraient reprendre au cours de l'année 2022-2023.

Activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Reçues	30	0
Acceptées	30	0
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	0

Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec	30
---	----

Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Reçues	0	5
Acceptées en totalité	0	0
Acceptées en partie	0	5
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	1

Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées en partie comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Cours et stages	0	5
Stages	0	0

Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Cours et stages	0	0
Stages	0	0

Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis	6
--	---

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Activités relatives à la délivrance des permis temporaires, restrictifs temporaires et spéciaux

Actuellement, en ce qui a trait à ces trois types de permis, l'Ordre ne délivre que des permis temporaires. À ce titre, il a reçu 13 demandes de permis temporaire en application de l'article 37 de la Charte de la langue française, dont cinq demandes de renouvellement. L'Ordre a délivré 13 permis temporaires au cours de l'année 2021-2022. Toutes les demandes de permis temporaire reçues ont fait l'objet d'une décision à la fin de l'année 2021-2022.

Activités relatives à la délivrance des permis

Demandes fondées sur la détention d'un diplôme déterminé en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

Au Québec

Reçues		267
Acceptées		267
Université de Montréal	87	
Université de Sherbrooke	39	
Université du Québec à Trois-Rivières	34	
Université Laval	55	
Université McGill	52	
Refusées		0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période		0

Note : aucun diplôme délivré hors du Québec n'est déterminé en application de l'article 184.

Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En Ontario	29	29	0	0
Dans les provinces de l'Atlantique	1	1	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	0	0	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	30	30	0	0

Il n'y a eu aucune délivrance d'un permis régulier à un détenteur de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française, qui s'est conformé aux exigences en la matière.

Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En France et dans le reste de l'Union européenne	1	1	0	0
Aux États-Unis	0	0	0	0
Dans le reste du monde	1	1	0	0
Total hors Canada	2	2	0	0



Demandes fondées sur la détention d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En Ontario	3	3	0	0
Dans les provinces de l'Atlantique	0	0	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	4	4	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	7	7	0	0

Il y a eu quatre délivrances d'un permis ordinaire à des détenteurs de permis temporaires, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française, qui se sont conformés aux exigences en la matière.

Autres conditions et modalités de délivrance des permis : l'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe i) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Dans l'ensemble, au cours de l'année 2021-2022, l'Ordre a délivré 324 permis.

Nombre de permis délivrés en 2021-2022

Permis régulier	311
Permis temporaire (article 37 de la Charte de la langue française)	13
Total	324

Activités relatives à la délivrance des certificats de spécialiste

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe e) de l'article 94 du Code des professions définissant les différentes classes de spécialités au sein de la profession.

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe j) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste.

Activités relatives à la délivrance des autorisations spéciales

Autorisations spéciales d'état d'urgence sanitaire (ASÉUS). Suivant les arrêtés ministériels 2020-022 (du 15 avril 2020) et 2021-022 (du 7 avril 2021), l'Ordre a émis 76 ASÉUS et procédé au renouvellement de 20 ASÉUS au cours de la période 2021-2022.

Autorisations spéciales pour la prestation de services en télépratique auprès de clients au Québec en raison de la pandémie de la Covid-19 (ASTELE). L'Ordre a émis 15 ASTELE et procédé au renouvellement de 19 ASTELE au cours de la période 2021-2022.

Activités relatives à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement

Demandes présentées dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 est de trois ans.

Demandes de permis alors que la personne satisfait aux conditions depuis plus de 3 ans

Reçues pendant l'année	0
Acceptées	0
Refusées	0



Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans	
Reçues pendant l'année	6
Décisions rendues sur les demandes d'inscription	
Inscription au Tableau sans condition	4
Inscription au Tableau avec limitation du droit d'exercice et mesures de perfectionnement	1
Refus d'inscription	0
Décisions rendues sur les résultats des mesures de perfectionnement imposées	
Réussite	1
Échec	0
Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans et qu'elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	
Reçues pendant l'année	4
Acceptées	4
Refusées	0

Travaux menés par l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE)

L'objectif de l'ACORE est de promouvoir la cohérence des mécanismes et des pratiques des organismes de réglementation pour faire face aux changements dans l'exercice de la profession d'ergothérapeute, harmoniser les processus de contrôle et rehausser la confiance du public à l'égard des mécanismes de réglementation.

Les travaux entourant le développement d'un référentiel unique au Canada se sont conclus en 2021-2022. Le représentant de l'Ordre à l'ACORE a poursuivi son implication au sein du comité directeur qui chapeaute les travaux. Ce comité est constitué de représentants de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) et de l'Association canadienne des programmes universitaires d'ergothérapie (ACPUE) et de l'ACORE.

L'ACORE a également poursuivi des travaux visant à définir une entente pancanadienne pour encadrer les services d'ergothérapie offerts en télépratique interjuridictionnelle. Ses travaux se poursuivront en 2022-2023.

Exercice de la profession d'ergothérapeute en société

L'objectif du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société est de permettre aux ergothérapeutes d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Il ne s'adresse qu'aux ergothérapeutes qui exercent leur profession au sein de telles sociétés à titre d'actionnaires ou d'associés de la société. Il ne s'adresse pas aux

ergothérapeutes qui y œuvrent à titre de salariés ou de travailleurs autonomes.

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, l'Ordre a émis un avis d'autorisation d'exercice en société à 104 sociétés. De ce nombre, quatre étaient des nouveaux avis et 100 étaient des avis renouvelés (59 renouvellements pour l'année 2020-2021 traités tardivement et 41 renouvellements pour l'année 2021-2022). Au 31 mars 2022, l'Ordre comptait 99 sociétés actives. Ces sociétés étaient réparties comme suit :

Type de société	Nombre de sociétés	Nombre d'ergothérapeutes
SPA	94	123
SENCRL	5	8

Effectifs professionnels

Présentation du Tableau de l'Ordre au 31 mars 2022

Nombre de membres	
Au 31 mars 2021	6001
Au 31 mars 2022	6200
Croissance	199 (+3,30 %)

Catégories de permis	
Permis régulier	6194
Permis de psychothérapeute*	31
Permis temporaire (article 37 de la Charte de la langue française)	6

* Le permis de psychothérapeute est délivré par l'Ordre des psychologues du Québec aux ergothérapeutes qui se sont qualifiés.

Régions administratives du domicile professionnel		
	Nb	%
01 – Bas-Saint-Laurent	128	2,1
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	174	2,8
03 – Capitale nationale	732	11,8
04 – Mauricie	275	4,4
05 – Estrie	314	5,1
06 – Montréal	1786	28,8
07 – Outaouais	220	3,5
08 – Abitibi-Témiscamingue	76	1,2
09 – Côte-Nord	43	0,7
10 – Nord-du-Québec	24	0,4
11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	57	0,9
12 – Chaudière-Appalaches	295	4,8
13 – Laval	271	4,4

14 – Lanaudière	267	4,3
15 – Laurentides	376	6,1
16 – Montérégie	940	15,2
17 – Centre-du-Québec	146	2,4
HQ – Hors Québec	76	1,2

Sexe		
	N ^{bre}	%
Femmes	5723	92,3
Hommes	477	7,7

Âge		
	N ^{bre}	%
Moins de 35 ans	2624	42,3
De 35 à 44 ans	1774	28,6
De 45 à 54 ans	1221	19,7
Plus de 55 ans	581	9,4
Âge moyen	38,8 ans	
Âge médian	37 ans	

Classes de cotisation		
Classe de cotisation	Montant de la cotisation annuelle	N ^{bre} de membres
Ordinaire	612 \$	5 410
1 ^{re} inscription	Prorata de la cotisation régulière	297
Apport à la famille	459 \$	275
Membre aux études	489,60 \$	87
Retraité	122,40 \$	81
Hors Québec	306 \$	50

La cotisation annuelle est payable en un versement au plus tard le 1^{er} avril.

Inscription au Tableau 2021-2022	
	N ^{bre} de membres
Retraits pour non-paiement de la cotisation	196
Renouvellements de l'inscription	5790
Réinscriptions	112
Premières inscriptions	299
Radiations en cours d'année	0
Permis temporaire échu, non renouvelé (article 37 de la Charte de la langue française)	1
Radiation volontaire du Tableau	0

Le 31 mars 2022, cinq membres faisaient l'objet d'une limitation de leur droit d'exercer des activités professionnelles, dont deux en application de l'article 55.0.1. du Code des professions.

Type d'adhésion de garantie contre la responsabilité professionnelle	
	N ^{bre} de membres
Secteur public	4386
Secteur privé	1771
Exemption	43

La garantie contre la responsabilité professionnelle prévoit un montant de 1000000 \$ par sinistre et un autre de 3000000 \$ pour l'ensemble des sinistres, autant pour les ergothérapeutes du secteur public que pour ceux du secteur privé qui adhèrent au programme.

Depuis l'automne 2016, en vertu de l'entente de collaboration entre l'Ordre et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), l'Ordre transmet annuellement un ensemble de renseignements sur la main-d'œuvre des ergothérapeutes au Québec¹. Ceux-ci sont intégrés à la base de données des ergothérapeutes (BDE) au Canada. Les rapports produits par l'ICIS contiennent de l'information sur l'effectif, les caractéristiques démographiques, la répartition géographique, la formation et la situation d'emploi des ergothérapeutes au Canada. Les renseignements de la BDE ne sont utilisés qu'à des fins d'analyses statistiques, de production de rapports d'analyse et de recherche.



1. Données issues du Tableau de l'Ordre au 30 septembre 2021.

Protection du public

Inspection professionnelle

Activités relatives à la conduite du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

Lors de sa séance du 6 avril 2021, le CE a approuvé le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession déterminé par le comité d'inspection professionnelle (CIP). Les cibles de l'inspection professionnelle ont été de 400 ergothérapeutes pour le volet compétence et de 60 lieux d'exercice du secteur privé pour le volet clinico-administratif.

1. Critères établis pour sélectionner les 400 ergothérapeutes en vue d'une inspection de la compétence

1.1 L'inspection de la pratique de la psychothérapie

Les travaux pour revisiter le référentiel d'activités professionnelles lié à l'exercice de la profession de psychologue au Québec et faire une proposition au CA quant aux normes de compétences attendues pour les ergothérapeutes-psychothérapeutes ne sont pas encore réalisés. Par conséquent, le CIP a recommandé au CA qu'il n'y ait pas d'inspection des ergothérapeutes-psychothérapeutes au programme 2021-2022.

1.2 L'inspection de la pratique de l'ergothérapie

Le programme d'inspection 2021-2022 a été établi à partir de la nouvelle base de données de l'Ordre. Le CIP prévoyait alors de procéder à l'inspection sur la compétence de 400 ergothérapeutes.

Un ergothérapeute pouvait être inspecté si celui-ci réalisait, au cours du programme 2021-2022, des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client, ou sur la prise de décision à l'égard de services requis, et ce, exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel et s'il répond à l'un des critères suivants :

- Un minimum de un an d'expérience professionnelle et une inspection précédente ou une évaluation des compétences par le comité d'admission datant de plus de trois ans;
- Une première inscription plus de trois ans après l'obtention du permis de l'Ordre ou une réinscription au Tableau de l'Ordre après y avoir fait défaut pendant plus de trois ans (lorsqu'une évaluation des compétences n'a pas été jugée requise par le comité d'admission avant de permettre l'inscription au Tableau de l'Ordre);
- Après s'être abstenu pendant plus de trois ans de réaliser des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client, ou sur la prise de décision à l'égard de

services requis, et ce, exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel;

- Après avoir exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant sa dernière inscription au Tableau de l'Ordre;
- Une inspection de contrôle prévue en 2021-2022;
- Les inspections visant la vérification du maintien des acquis à la suite de la réussite, au cours d'une année précédente, d'un stage de perfectionnement imposé par le comité d'admission;
- Les ergothérapeutes pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre a demandé une inspection professionnelle;
- Les membres ayant fait l'objet d'une inspection professionnelle avant ou au cours du programme d'inspection 2007-2008;
- Les membres dont le numéro de permis est « 14- »² et moins, qui n'ont jamais fait l'objet d'une inspection professionnelle.

1.3 Processus déployé pour l'inspection de la compétence (sans visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les compétences attendues des ergothérapeutes, sont utilisés pour évaluer la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des documents suivants :

- Un questionnaire d'autoévaluation;
- Deux dossiers professionnels représentant la pratique professionnelle;
- Les trois derniers portfolios professionnels complets.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes compétences attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie de la compétence peuvent être envisagées :

- 1) Une analyse de documentation supplémentaire;
- 2) Une entrevue téléphonique;
- 3) Une visite dans le milieu d'exercice;
- 4) Une inspection particulière.

En outre, à la suite de l'inspection initiale ou de l'une ou l'autre des trois premières méthodes d'évaluation prévues, le CIP peut décider de poursuivre son intervention par une inspection particulière de la compétence d'un ergothérapeute.

² Amendement adopté au CA extraordinaire du 12 octobre 2021 pour passer du préfixe « 15- » à « 14- ».

2. L'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé

Le CIP prévoyait de procéder à l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé en réalisant 60 visites de lieux d'exercice du secteur privé.

Les critères suivants ont été utilisés pour sélectionner les ergothérapeutes à inspecter :

- Les ergothérapeutes exerçant dans un lieu d'exercice du secteur privé qui n'a pas encore été inspecté;
- Les ergothérapeutes pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre demandait une inspection professionnelle;
- Les ergothérapeutes pour qui une inspection de contrôle était prévue en 2021-2022.

2.1 Processus déployé pour l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession dans le secteur privé (avec visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les normes définies dans le *Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs de l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé*, sont utilisés pour évaluer ces aspects de la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des éléments suivants :

- Un questionnaire d'autoévaluation (un seul questionnaire est rempli pour tous les ergothérapeutes exerçant dans un même milieu visité);
- Une copie intégrale des publicités diffusées ou publiées au cours des 12 derniers mois.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes normes attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie peuvent être envisagées :

- 1) Une entrevue téléphonique;
- 2) Une analyse de documentation supplémentaire;
- 3) Une visite supplémentaire dans le milieu d'exercice;
- 4) Une inspection particulière.

Il est à noter qu'il est peu fréquent que ces méthodes soient utilisées pour ce type d'inspection et aucune d'elles n'a été utilisée au cours du programme 2021-2022 pour le volet clinico-administratif.

Résultats de l'inspection générale au 31 mars 2022

Le contexte de la pandémie toujours présent et la familiarisation avec la nouvelle base de données pour le volet inspection ont ralenti, encore cette année, certaines des activités de l'inspection professionnelle.

Premièrement, l'équipe de l'inspection s'est montrée particulièrement sensible à la réalité des ergothérapeutes en

exercice depuis le début de la pandémie et dans la planification du programme 2021-2022, notamment en attendant un certain retour à la normale avant de transmettre les premiers avis d'inspection. Deuxièmement, la continuité de la pandémie, la migration vers une nouvelle base de données et la finalisation du volet clinico-administratif à l'intérieur de la base de données, circonstances auxquelles s'est ajouté un mouvement important de personnel, ont obligé la réduction des cibles du programme annuel 2021-2022, et ce de manière considérable. Lors de sa séance du 7 décembre 2021, le CE a approuvé la diminution des cibles d'inspection proposée par le CIP : une diminution de 10 à 20 % de la cible initiale (cible prévue entre 320 et 340 inspections) pour le volet de la compétence et de 33 % de la cible initiale du volet clinico-administratif (cible prévue de 40 inspections).

Durant l'année 2021-2022, le CIP a transmis un « Avis de vérification » de la compétence à 485 ergothérapeutes pour le volet de la compétence et à 51 ergothérapeutes pour le volet clinico-administratif. Ces envois ont permis l'atteinte des cibles : 334 ergothérapeutes ont fait l'objet d'une inspection professionnelle de leur compétence et 41 ergothérapeutes ont fait l'objet d'une inspection des aspects clinico-administratifs. Par ailleurs, 3 inspections de la compétence, et 5 inspections des aspects clinico-administratifs ont été réalisées à la demande du bureau du syndic.

En ce qui a trait à l'inspection des aspects clinico-administratifs, la transmission des avis d'inspection a dû être retardée afin que soit terminé le programme de l'année antérieure. Par conséquent, les 26 avis d'inspection visant les aspects clinico-administratifs dans le secteur privé ont été transmis en janvier 2022. De ce nombre, seules 2 visites d'inspection de ce type ont été réalisées au 31 mars 2022. Les 20 visites d'inspection provenant du programme 2020-2021 ont toutefois été réalisées au 31 mars 2022. Il est à noter que la vérification du respect des normes sanitaires en vigueur est toujours effective.

Le CIP a tenu 21 réunions durant lesquelles il a finalisé 312 dossiers issus du programme de surveillance 2021-2022 et des programmes antérieurs. Au 1^{er} avril 2022, 114 dossiers demeuraient en cours de traitement : 93 du volet compétence et 21 du volet clinico-administratif. Le CIP a transféré de l'information au bureau du syndic concernant 2 ergothérapeutes issus de l'inspection professionnelle de la compétence et 13 de l'inspection professionnelle des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de l'ergothérapie dans le secteur privé. Un de ces membres a fait entrave au travail du CIP en refusant de transmettre les preuves de correction des lacunes demandées et le syndic en a été informé.

Auditions à la suite de la recommandation de mesures de perfectionnement volontaires ou de stages et cours de perfectionnement

Aucun ergothérapeute ne s'est prévalu du processus d'audition.

Résultat des mesures de perfectionnement

Le CIP a conclu à la réussite des mesures de perfectionnement volontaires pour 17 ergothérapeutes.

Les tableaux ci-après font état du bilan du programme de surveillance générale (volets compétence et aspect clinico-administratifs) :

Déroulement de l'inspection professionnelle	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2021-2022		Issus des programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Dossiers en cours de traitement au début de l'année	s. o.	s. o.	51	0	51
+ Avis de vérification envoyés	485	26	0	25	536
+ Dossiers réactivés au cours de l'année	0	0	2	0	2
- Avis annulés pour l'année en cours	151	5	0	5	161
= Total des dossiers en cours d'année	334	21	53	20	428
- Dossiers terminés	241	0	51	20	312
- Dossiers suspendus avant la conclusion de l'inspection générale	0	0	2	0	2
- Dossiers annulés avant la conclusion de l'inspection générale	0	0	0	0	0
= Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année	93	21	0	0	114

Détails des inspections générales dans l'année de référence

Répartition des avis envoyés dans l'année menant à une inspection professionnelle	334	21	0	20	375
· programme de surveillance générale	331	18	0	18	367
· à la demande du bureau du syndic	3	3	0	2	8
Visite réalisée	s. o.	2	s. o.	20	22
Transmission d'informations au bureau du syndic	1	0	1	8	10

Détails des mesures d'évaluation approfondie de la compétence

Analyses de documentation supplémentaire	3	0	2	0	5
Entrevues téléphoniques réalisées	10	0	6	0	16
Rapports d'entrevue téléphonique dressés	7	0	6	0	13
Visites dans le milieu	0	0	0	0	0
Inspections particulières de la compétence réalisées	2	0	1	0	3
Rapports d'inspection particulière de la compétence dressés	0	0	4	0	4

Dossiers terminés : répartition des résultats	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2021-2022		Issus des programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Rapport de recommandations	225	0	36	11	272
Rapport de recommandations et preuves de correction demandées	10	0	3	9	22
Rapport de recommandations et inspection de contrôle	2	0	3	0	5
Mesure volontaire proposée à l'ergothérapeute (p. ex. : plan d'action, travail réflexif)	4	0	9	0	13

Inspections particulières : répartition des résultats	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2021-2022		Issus des programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Rapport de recommandations	0	0	0	0	0
Rapport de recommandations et preuves de correction demandées	0	0	1	0	1
Rapport de recommandations et inspection de contrôle	0	0	0	0	0
Mesures volontaires de perfectionnement ou plan d'action	0	0	3	0	3
Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement	0	0	0	0	0
Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement et une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles	0	0	0	0	0
Décisions du comité exécutif approuvant les recommandations du comité d'inspection professionnelle	0	0	0	0	0
Décisions du comité exécutif rejetant les recommandations du comité d'inspection professionnelle	0	0	0	0	0

Les tableaux suivants indiquent la répartition des ergothérapeutes faisant l'objet d'une inspection professionnelle au programme 2021-2022, selon la région administrative du lieu d'exercice et le type de milieu de pratique pour lequel l'inspection professionnelle est prévue.

Répartition par région administrative

Régions administratives	Nombre d'ergothérapeutes inspectés (compétences)	Nombre d'ergothérapeutes inspectés (aspects clinico-administratifs)	Nombre de milieux visités (aspects clinico-administratifs)
01 Bas-Saint-Laurent	8	3	1
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	11	0	0
03 Capitale-Nationale	36	2	1
04 Mauricie	11	0	0
05 Estrie	17	3	1
06 Montréal	63	21	7
07 Outaouais	10	0	0
08 Abitibi-Témiscamingue	8	1	1
09 Côte-Nord	1	1	1
10 Nord-du-Québec	1	0	0
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	4	0	0
12 Chaudière-Appalaches	17	0	0
13 Laval	17	2	2
14 Lanaudière	16	6	2

15	Laurentides	16	0	0
16	Montérégie	46	8	3
17	Centre-du-Québec	10	1	1
Total		292	48	20

Répartition par type de milieu de pratique (inspection de la compétence)

Type de milieu de pratique	Total
Bureau privé / Clinique privée	48
Centre ambulatoire / consultation externe / Hôpital de jour	16
Centre de jour	0
Centre jeunesse	0
Centre de santé et services sociaux (CSSS)	46
Centre local de services communautaires (CLSC)	73
Centre de réadaptation (CRDI, CRDP)	66
Centre hospitalier universitaire / Hôpital / Institut	17
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)	18
École / Commission scolaire	8
Organisme gouvernemental / paragouvernemental	0
Total	292

Principales recommandations issues de l'inspection de la compétence des ergothérapeutes

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, un rapport personnalisé contenant un nombre variable de recommandations est produit pour chaque ergothérapeute inspecté. Ce rapport est établi en fonction des différentes compétences attendues des membres de l'Ordre (Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec, OEQ, mise à jour mars 2013). Les recommandations ont pour objectif de favoriser l'acquisition et l'intégration de connaissances et d'habiletés propres à maintenir au plus haut niveau les compétences professionnelles de l'ergothérapeute en vue d'assurer à sa clientèle des services d'ergothérapie de qualité. Les résultats de l'inspection professionnelle démontrent que la majorité des ergothérapeutes exercent la profession selon les normes attendues.

Voici l'analyse des recommandations les plus fréquemment émises :

- Concernant la capacité de concevoir et de planifier une intervention en ergothérapie
 - Les recommandations les plus fréquemment émises concernant la production des résultats de l'évaluation et le plan d'interventions sont :
 - » Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de recueillir les données pertinentes afin d'évaluer avec justesse et précision l'atteinte des objectifs d'intervention;
 - » Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de s'assurer de justifier adéquatement la pertinence du suivi de l'intervention.
- Concernant la capacité de produire les documents liés à la prestation de services en ergothérapie
 - Les recommandations les plus fréquemment émises relatives à la tenue de dossiers sont variées, mais concernent davantage le résultat de l'évaluation :
 - » Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de faire une inscription claire et précise du résultat de l'évaluation;
 - » Il a été rappelé à certains ergothérapeutes d'associer les données évaluatives recueillies aux méthodes d'évaluation retenues;
 - » Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de noter au dossier que le consentement du client ou de son représentant légal a été obtenu avant de communiquer des renseignements à des tiers.
- Concernant la capacité de produire et de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à la pratique professionnelle
 - Les recommandations relatives aux portfolios professionnels sont variées. Voici celles les plus fréquemment formulées :
 - » Il a été rappelé à certains ergothérapeutes d'insérer les attestations de participation aux activités de formation de type formel dans chaque portfolio professionnel;

- » Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de définir les objectifs de formation continue de manière à ce qu'ils soient observables et mesurables.

Principales recommandations issues de l'inspection des aspects clinico-administratifs dans le secteur privé

Comme les premiers avis pour le volet clinico-administratif du programme 2021-2022 ont été transmis en janvier 2022, aucun dossier n'était finalisé au 31 mars 2022. Par conséquent, aucune recommandation n'a pu être émise aux ergothérapeutes exerçant dans ces milieux. Par ailleurs, voici l'analyse des recommandations les plus fréquemment émises à la suite de l'inspection des milieux issus du programme 2020-2021 :

Norme 1 : Tenue des cabinets de consultation

- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'un registre des équipements devant être inspectés, calibrés ou étalonnés doit être constitué, tenu à jour et contenir :
 - L'identification de chaque équipement;
 - La date de vérification et le résultat obtenu;
 - La date et le type de mesures de correction appliquées, le cas échéant;
 - La signature de la personne ayant procédé à la vérification.

Norme 2 : Prévention des infections et salubrité

- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'une procédure concernant la prévention et le contrôle des infections devait être instaurée et, le cas échéant, connue et accessible à tout le personnel.

Norme 3 : Tenue et gestion des dossiers et registres

- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'un registre des clients doit être disponible et comprendre, pour chaque client à qui le service professionnel a été rendu;
- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes que les renseignements confidentiels transmis par courriel simple doivent être protégés par un mot de passe ou que le client doit consentir à ce mode de transmission en étant préalablement mis au courant des risques que comporte cette pratique.

Norme 4 : Honoraires, facturation et entente de services

- Pour l'entente de services, il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'ils doivent verser ou inscrire au dossier les renseignements concernant :
 - La description générale des services à rendre;
 - Le montant des honoraires et autres frais prévisibles.
- Pour le relevé d'honoraires, il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'ils doivent verser ou inscrire au dossier les renseignements concernant :
 - La nature et la durée des services professionnels rendus;
 - Le détail des frais, le cas échéant.

Norme 5 : Publicité et symbole graphique de l'OEQ

- De l'information a été transmise au syndic de l'Ordre concernant certains ergothérapeutes dont la publicité pouvait se révéler fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur.

Respect des mesures sanitaires en vigueur

- Les milieux visités respectant à forte majorité les mesures sanitaires en vigueur, seule une recommandation a été émise concernant le nettoyage et la désinfection de tout équipement, matériel ou surface touché par le client ou le professionnel pendant la consultation.

Soutien offert aux ergothérapeutes

Plusieurs moyens sont mis à la disposition des ergothérapeutes pour les soutenir eu égard aux recommandations émises par le CIP :

- Un programme diversifié d'activités de formation continue de type formel. Ces activités sont axées notamment sur le développement des habiletés de rédaction relatives à la tenue des dossiers, et elles visent à aider les participants à analyser leur pratique réflexive et à mieux utiliser le portfolio professionnel, ou bien à développer des compétences sur des aspects particuliers de la pratique comme l'évaluation de l'inaptitude, la gestion des mesures de contrôle, le dépistage des troubles cognitifs ou le choix approprié des modèles conceptuels;
- De multiples publications professionnelles telles que la publication de l'infolettre régulièrement en cours d'année comprenant des consignes pour remplir adéquatement son portfolio professionnel et la mise en ligne d'un forum de discussion où les membres peuvent poser des questions à l'Ordre sur ce sujet;
- Un service de soutien à la pratique (téléphone et courriel).

Activités relatives à la coordination de l'inspection professionnelle

La coordination de l'inspection professionnelle a participé activement à la poursuite du développement de la nouvelle base de données de l'inspection professionnelle. De plus, la coordination a assuré le suivi des dossiers d'inspection ainsi que la poursuite de la mise à jour des processus et des outils d'inspection professionnelle. Elle a également participé activement au forum virtuel de l'inspection professionnelle animé par le CIQ.

Un sondage anonyme est transmis aux membres inspectés qui ont reçu un rapport de recommandations à la suite de l'inspection professionnelle de leur compétence sans évaluation approfondie et aux ergothérapeutes du secteur privé ayant été inspecté pour les aspects clinico-administratifs. Il est transmis en deux temps : un mois après la réception du rapport de recommandations par les ergothérapeutes inspectés afin de recueillir leurs impressions sur le processus d'inspection professionnelle et quatre mois après, pour documenter l'intégration des recommandations émises.

Par ailleurs, l'analyse détaillée des résultats du programme d'inspection 2021-2022 pour la compétence et celui du programme 2020-2021 pour les aspects clinico-administratifs révèle que les

membres inspectés sont généralement satisfaits du processus d'inspection professionnelle vécu. Les aspects jugés les plus satisfaisants concernent la clarté de la documentation fournie pour le processus d'inspection, le soutien offert par la coordination et l'applicabilité des recommandations émises. Finalement, les éléments perçus les moins satisfaisants concernent surtout le temps requis pour préparer le dossier d'inspection, le délai de traitement de celui-ci par le CIP et la période de l'année où l'avis d'inspection est transmis.

Comme aucun dossier du volet clinico-administratif 2021-2022 n'était complété au 31 mars 2022, les sondages n'ont pas été transmis. L'analyse des résultats sera publiée dans le prochain rapport annuel.

En plus de la réalisation du programme d'inspection professionnelle, les membres du CIP et les inspecteurs ont participé à :

- Deux rencontres visant à maintenir une vision commune sur certains éléments du processus d'inspection;
- La mise à jour des outils d'inspection ainsi qu'aux formations exigées par le CIQ pour les nouveaux membres du CIP;
- Les nouveaux inspecteurs ont également suivi les formations portant sur l'égalité homme-femme, la gestion de la diversité ethnoculturelle et les inconduites sexuelles.

Le bureau du syndic

La syndique et les syndiques adjointes peuvent, conformément aux articles 121 et 122 du Code des professions, entreprendre une enquête à la suite d'une information indiquant qu'un(e) ergothérapeute aurait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Toutefois, un(e) syndic(que) correspondant(e) ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un syndic et ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline ni porter une décision en appel au Tribunal des professions.

Au cours de l'année 2021-2022, le bureau du syndic a reçu et traité 329 dossiers. Parmi ceux-ci, 277 étaient des demandes de renseignements ou de vérifications liées à des aspects déontologiques et réglementaires régissant la pratique de l'ergothérapie ainsi qu'à des sujets connexes. Ces demandes provenaient d'ergothérapeutes ou du public et avaient toutes obtenu réponse au 31 mars 2022. Les 52 autres dossiers étaient des demandes d'enquêtes, dont 11 n'ont pas été retenues, et 41 ont donné lieu à une enquête. Le nombre total d'ergothérapeutes visé par ces demandes est de 67.

En vertu de l'article 123 du Code des professions, le bureau du syndic est tenu d'informer toute personne ayant demandé l'ouverture d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline ou de sa décision de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle. Au cours de cette année, sur les 57 dossiers fermés, 3 ont mené à une plainte devant le conseil de discipline.

Le bureau du syndic peut également, en vertu de l'article 123.6 du Code des professions, proposer une conciliation à la personne qui a demandé l'ouverture d'une enquête et au professionnel visé, lorsqu'il estime que les faits allégués peuvent faire l'objet d'un règlement. Cette année, il y a eu deux ententes de conciliation dans les dossiers d'enquête.

Le tableau suivant reflète les activités du bureau du syndic au cours de l'année 2021-2022.

Enquêtes	Nombre
Dossiers en cours d'enquête au début de l'année	63
Dossiers ouverts durant l'année	41
Dossiers traités durant l'année	104
Décisions de porter plainte devant le conseil de discipline	3
Décisions de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline	54
Dossiers fermés au bureau du syndic	57
Dossiers transmis au comité de révision	4
Dossiers transférés au comité d'inspection professionnelle	5
Ententes de conciliation	2
Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année	47

Un rapport des activités du bureau du syndic est présenté annuellement au CA afin de rendre compte du volume et des délais de traitement des demandes d'enquête.

De plus, une analyse de ces données permet d'identifier certains enjeux spécifiques au bureau du syndic et à la profession.

Autres activités

Dans le cadre des journées stratégiques en droit disciplinaire, la syndique a fait une présentation sur le conflit d'intérêts et le consentement en présence d'un tiers au dossier.

Dans le cadre d'une pratique émergente, soit le nouveau rôle des ergothérapeutes aux ressources humaines des CISSS et CIUSSS pour la gestion de l'invalidité, la syndique adjointe Michelle Ishack, en collaboration avec Guylaine Dufour, analyste, a débuté l'analyse déontologique de ladite pratique après avoir terminé la compilation des données.

Les syndiques adjointes avec deux expertes externes ont collaboré pour la rédaction d'un article sur le sujet de l'aide médicale à mourir. Cet article devrait être publié sous peu.

Cinq cours portant sur la déontologie et la réglementation ont été donnés aux différentes cohortes des universités québécoises.

Révision

Le comité de révision intervient à la demande expresse d'une personne qui a sollicité auprès du bureau du syndic la tenue d'une enquête au terme de laquelle il a été décidé de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline. À cet effet, un formulaire de demande de révision est accessible sur le site Web de l'Ordre.

En vertu du Code des professions, le comité de révision peut rendre trois types de conclusions :

1. Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
2. Suggérer au bureau du syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte devant le conseil de discipline;
3. Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic *ad hoc* qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte devant le conseil de discipline ou non.

En plus de l'une ou l'autre de ces conclusions, le comité peut suggérer au bureau du syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Durant l'année 2021-2022, le comité de révision a reçu cinq demandes d'avis de révision présentées dans les délais, et aucune présentée hors délai. Trois demandes ont été traitées dans l'année 2021-2022, les deux autres demandes seront finalisées en 2022-2023.

Le comité de révision s'est réuni à quatre reprises et a finalisé trois dossiers. Il a conclu, pour un dossier, qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline. Pour les deux autres dossiers, il a suggéré au bureau du syndic de compléter son enquête et de rendre une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte.

Discipline

État de situation des plaintes au conseil de discipline

	Nombre
Plaintes pendantes au 31 mars 2021	3
Plaintes reçues au cours de l'exercice 2021-2022	2
Plaintes portées par un(e) syndic(que) ou un(e) syndic(que) adjoint(e)	2
Plaintes portées par un syndic <i>ad hoc</i>	0
Plaintes portées par toute autre personne (plaintes privées)	0
Plaintes fermées au cours de l'exercice 2021-2022 (recours judiciaires épuisés)	3
Plaintes pendantes au 31 mars 2022	2

Audiences du conseil de discipline

Au cours de l'exercice 2021-2022, le conseil de discipline a tenu quatre audiences qui se sont échelonnées sur quatre jours et visaient quatre dossiers disciplinaires. Le mot « audience » réfère à une séance où les membres du conseil se réunissent pour entendre les personnes intéressées à un même dossier.

Plaintes dont l'audience a été complétée par le conseil de discipline

Durant l'exercice 2021-2022, le conseil de discipline a complété l'audience de quatre plaintes (une audience est complétée lorsque la cause est prise en délibéré). Les plaintes ainsi entendues portaient sur les catégories d'infractions suivantes (une plainte peut porter sur plusieurs catégories d'infractions).

Nature des plaintes dont l'audience est complétée (catégories d'infractions)	Portée par la syndique ou une syndique adjointe	Portée par toute autre personne
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (art. 59.2)	0	0
Infractions à caractère sexuel (art. 59.1)	0	0
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs à la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance ou au trafic d'influence (art. 59.1.1)	0	0
Infractions à caractère économique (appropriation, comptes en fidéicommiss, etc.)	0	0
Infractions liées à la qualité des services	3	0
Infractions liées au comportement du professionnel	1	0
Infractions liées à la publicité	0	0
Infractions liées à la tenue de dossier	1	0

Décisions et sanctions imposées

Le conseil de discipline a rendu trois décisions sur le fond et deux décisions rectifiées au cours de l'année 2021-2022. Les décisions sur le fond ont toutes été rendues dans les 90 jours suivant la prise en délibéré.

Nature de la décision	Nombre
Autorisant le retrait de la plainte	0
Rejetant la plainte	0
Acquittant l'intimé	0
Déclarant l'intimé coupable	0
Acquittant l'intimé et déclarant l'intimé coupable	0
Déclarant l'intimé coupable et imposant une sanction	3
Imposant une sanction	0

Au cours de l'année 2021-2022, le conseil de discipline a imposé les sanctions suivantes :

Nature de la sanction	Nombre
Amende	2
Réprimande	1
Limitation du droit d'exercice	0
Radiation temporaire	7
Radiation permanente	0

Le conseil de discipline n'a formulé aucune recommandation à l'intention du CA.

Aucune requête en inscription au Tableau ou en reprise du plein droit d'exercice n'était pendante au conseil de discipline au 31 mars 2021 et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice 2021-2022. Conséquemment, aucune décision n'a été rendue par le conseil de discipline à cet effet au cours de l'exercice 2021-2022.

Tribunal des professions

Durant l'exercice 2021-2022, aucune décision du conseil de discipline n'a été portée en appel devant le Tribunal des professions.

Le Tribunal des professions n'a complété l'audition d'aucun appel d'une décision du conseil de discipline sur la culpabilité ou sur la sanction et n'a rendu aucune décision à cet égard durant la même période.

Formation des membres du conseil de discipline, autres que le président, relative à leurs fonctions

Tous les membres du conseil de discipline ont suivi la formation sur les actes dérogatoires à caractère sexuel, antérieurement à l'exercice 2021-2022.

Conciliation et arbitrage des comptes

Conciliation

La syndique a la responsabilité d'entreprendre une procédure de conciliation lorsqu'un client ayant un différend avec un membre de l'Ordre, relativement au montant d'un compte pour services professionnels non acquitté ou acquitté, en tout ou en partie, lui en fait la demande. La syndique agit alors en conformité avec le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

En 2021-2022, le bureau du syndic a reçu deux demandes de conciliation de compte. Pour les deux dossiers, le bureau du syndic a proposé une entente de conciliation de compte aux deux

parties en fonction du temps alloué par l'ergothérapeute pour l'évaluation du patient. Les deux parties ont accepté la proposition. Conséquemment, le bureau du syndic n'a pas eu à référer ces dossiers en arbitrage de compte.

Le nombre de demandes de conciliation reçues	2
Le nombre de demandes de conciliation rejetées pour non-respect du délai	0
Le nombre de demandes de conciliation ayant conduit à une entente	2

Arbitrage des comptes

Dans le cas où la conciliation menée par la syndique n'a pas conduit à une entente, le client peut soumettre le différend à l'arbitrage en faisant une demande auprès du secrétaire général de l'Ordre. Un conseil d'arbitrage est alors formé et agit en conformité avec les règles prévues au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Aucune demande d'arbitrage des comptes n'ayant été faite durant l'année, le conseil d'arbitrage ne s'est pas réuni durant l'année 2021-2022.

Usurpation du titre et exercice illégal

Au cours de l'année 2021-2022, le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal s'est réuni à 3 reprises pour traiter 14 dossiers. Le tableau ci-dessous fait état de l'ensemble des dossiers traités au cours de l'année.

Dossiers	Nombre
Dossiers en cours d'enquête au début de l'année	6
Dossiers ouverts durant l'année	6
Dossiers fermés durant l'année	3
Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année	9
Enquêtes terminées	
Usurpation du titre	1
Exercice illégal	2
Usurpation du titre et exercice illégal	0
Poursuites pénales intentées	
Usurpation du titre	0
Exercice illégal	0
Usurpation du titre et exercice illégal	0
Jugements rendus	
Acquittant l'intimé d'exercice illégal	0

Aucune poursuite pour usurpation du titre et exercice illégal n'a été intentée en 2021-2022.



Développement et qualité de l'exercice

Formation continue

Activités offertes

État de situation de l'Ordre au regard de la formation continue

L'Ordre a une politique sur la formation continue pour l'ensemble de ses membres.

Bien que l'Ordre offre certaines activités de formation continue dont il assure la qualité, il n'encadre pas toute l'offre d'activités de formation continue. Chaque membre est responsable de trouver les activités de formation répondant à ses besoins de développement professionnel.

Dispense d'activités de formation continue au cours de l'exercice

	Nombre
Demandes reçues	358
Nombre de membres concernés par les demandes reçues	358
Demandes refusées	71
Nombre de membres concernés par les demandes refusées	71

Aucune sanction découlant du défaut de se conformer à la Politique de développement professionnel continu de la part des membres de l'Ordre n'a été imposée à ces derniers au cours de l'exercice.

Formation continue en éthique et en déontologie offerte aux membres

L'Ordre offre la formation en ligne *Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes*. Disponible en tout temps, la présentation est divisée en modules représentant au total 3 heures d'activités, à réaliser à son rythme. Cette formation est non obligatoire, tout comme les autres formations offertes par l'Ordre.

Autres activités relatives à la formation continue des membres

Le contexte pandémique et ses répercussions sur les professionnels de la santé et sur plusieurs personnes ayant contracté le virus de la COVID-19 ont suscité l'ajout de deux nouvelles formations. D'une part, il était essentiel de soutenir les ergothérapeutes dans le développement de leurs compétences d'autocompassion afin de faire face aux situations émotionnelles difficiles pouvant survenir au travail et à la maison. D'autre part, considérant les impacts

fonctionnels persistants vécus par de nombreuses personnes ayant été infectées par la COVID-19 et les particularités du suivi en réadaptation, il était important d'outiller les ergothérapeutes côtoyant cette clientèle.

Ainsi, 22 formations différentes ont été offertes, soit en mode synchrone, en mode hybride (avec portion en ligne autogérée) ou complètement autogérée. Les formations en présence ont été limitées à la dernière rencontre de la formation portant sur la prévention des plaies de pression en raison des essais de matériel à réaliser. Parmi toutes ces formations, sept ont été réalisées à la demande de milieux professionnels (en comparaison de trois activités sur demande l'année précédente).

Les cinq formations en ligne de l'Ordre, disponibles en tout temps et gratuites, ont permis la participation de 440 ergothérapeutes en 2021-2022.

Le dixième colloque annuel de l'Ordre s'est tenu le 24 septembre 2021, entièrement en mode virtuel. Il avait pour thème : « L'ergothérapie dans un monde en changement ». Pour cette première expérience, 262 ergothérapeutes étaient présents. À ce nombre, s'ajoutaient quelques étudiants en ergothérapie et des invités non membres de l'Ordre, pour un total de 272 participants.

En 2021-2022, un total de 1299 ergothérapeutes de partout au Québec ont donc complété des activités de formation de l'Ordre.

Le tableau suivant présente le nombre d'activités et de participants ayant obtenu une attestation de réussite pour chacune des formations offertes par l'Ordre pendant cet exercice.

Activités de formation continue offertes en 2021-2022	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
Formations en cours synchrones			
Dépistage et effets de la déficience visuelle sur le quotidien des adultes et des aînés	1	20	14
Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute	2	32	14
Prendre soin de soi pour mieux aider – Programme d'entraînement à l'autocompassion pour les professionnels de la santé	2	32	9
Réadaptation syndrome post-COVID : Comprendre et intervenir adéquatement	1	14	7
Tenue de dossiers : Soutien et accompagnement en groupe	6	36	11

Activités de formation continue offertes en 2021-2022	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
Tenue de dossiers : habiletés de rédaction – Niveau de base	6	86	14
Tenue de dossier : Niveau avancé	3	38	7
Troubles neurocognitifs majeurs et symptômes psychologiques et comportementaux de la démence : évaluation et approches d'intervention	3	59	14
Formations hybrides (préparation en ligne et cours synchrones)			
Apprendre à négocier efficacement	1	11	12
Évaluation de l'inaptitude : approches éthique, juridique et clinique, et processus d'évaluation	2	38	21
Favoriser l'émergence de la motivation à agir chez les personnes aux prises avec des difficultés à s'engager dans l'occupation et présentant des troubles de santé mentale	1	18	14
Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute auprès de la clientèle présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme	1	18	17,5
Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif, pour une clientèle en CLSC, réadaptation et CHSLD	3	60	21
Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif pour une clientèle en courte durée	1	13	21
Utilisation de l'Outil d'identification de situation de handicap au travail auprès de personnes présentant des troubles musculo-squelettiques (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke)	1	15	12
Évaluer et favoriser le retour au travail des personnes absentes en raison de troubles mentaux courants (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke)	1	19	21
Prévention et traitement des plaies de pression	4	77	14
SÉCuRE : Approche contextualisée et réflexion explicitée à l'évaluation de la sécurité à domicile en santé mentale	1	11	11
Formations en ligne			
Balises encadrant la rédaction des écrits en ergothérapie pour une clientèle atteinte de troubles neuropsychologiques ou mentaux	1 (accessible en tout temps)	130	3,5
Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes	1 (accessible en tout temps)	78	3
Dépistage en ergothérapie des troubles cognitifs chez les adultes et personnes âgées	1 (accessible en tout temps)	74	2
Mieux connaître le Référentiel de compétences et le portfolio électronique	1 (accessible en tout temps)	79	3

Activités de formation continue offertes en 2021-2022	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
Formations en ligne (suite)			
Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles	1 (accessible en tout temps)	79	1,5
TOTAL PARTIEL	45	1037	
Autre événement			
Colloque 2021	1	262	
TOTAL	46	1299	

En plus des activités présentées dans le tableau précédent, quatre activités ont été réalisées : deux d'entre elles avaient été commencées à l'hiver 2021, les deux autres étant la reprise d'activités annulées en raison de la pandémie. Par ailleurs, pour certaines activités de formation, un suivi est offert aux participants quelques mois après la dernière rencontre afin d'assurer une meilleure intégration de leurs apprentissages. Cinq rencontres de ce type ont eu lieu dans la dernière année.

Activité relative à l'application d'une politique, d'une norme ou d'une directive de formation continue

Comme le requiert la Politique de développement professionnel continu de l'Ordre, les membres doivent compléter leur portfolio électronique annuel afin de témoigner de leur démarche de développement de compétences et de la planification de leurs activités de formation. À cet effet, ils doivent participer à neuf heures d'activités de formation continue formelles par année. Il s'agit d'une moyenne annuelle que doit viser le membre.

Le CA a renouvelé le 21 janvier 2022 l'addenda pour la reconnaissance de la supervision de stage à titre d'activité de formation continue formelle pour 2020-2021 à 2023-2024, modifiant ainsi la Politique de développement professionnel continu de l'Ordre pour les périodes de référence 2020-2021 à 2023-2024. Conséquemment, les activités de supervision de stages qui seront réalisées jusqu'au 31 mars 2024 conformément aux conditions stipulées seront reconnues pour le calcul du cumul des heures d'activités de formation continue formelles requises annuellement.

Comités

Le comité d'orientation du colloque, dont le mandat est de collaborer à la préparation du programme des colloques annuels, s'est réuni à trois reprises cette année. En octobre 2021, le comité a pris la décision de tenir l'édition 2022 du colloque en mode 100 % virtuel. La plateforme TOUCAN a été de nouveau choisie et la planification du contenu de la journée a débuté lors de la rencontre de mars 2022.

AUTRES ACTIVITÉS

Le développement professionnel des ergothérapeutes

Volet soutien à la profession

Les employés ergothérapeutes de la DDQE et du Secrétariat général ont contribué à soutenir la pratique des ergothérapeutes en rédigeant des articles sur la pratique professionnelle dans la revue *Occupation : ergothérapeute* et en offrant aux membres un service de soutien téléphonique.

Le soutien téléphonique a répondu à plus de 200 demandes au cours de l'année, dont les sujets ont varié en fonction de la provenance des demandes :

- Membres : souci de la conformité de leur pratique aux normes, l'utilisation de la télépratique et diverses questions liées au contexte de pandémie dont la tenue des dossiers et les interventions en groupe;
- Coordonnateurs/conseillers-cadres : similaires aux membres, mais souvent dans une perspective relevant de l'organisation et de la réorganisation de pratiques spécifiques (p. ex. : Agir tôt; dysphagie), ou répondre à des demandes de précisions sur les activités réservées, ou bien encore à propos de l'utilisation du personnel non-ergothérapeute (PNE) ou l'emploi d'un étudiant;
- Clients et autres professionnels : précisions sur ce que peut ou ne peut faire un ergothérapeute.

Volet analyse et développement des pratiques

Les analystes au développement de l'exercice professionnel ont comme principales responsabilités d'examiner les pratiques professionnelles en ergothérapie afin de recommander des orientations, des prises de position ou des avis relatifs à l'exercice de la profession et à son développement. En 2021-2022, la DDQE a eu divers mandats dont :

- Poursuivre les travaux entourant le dossier de la dysphagie:
 - Répondre aux demandes de suivis requis par le CMQ relatifs à la demande d'habilitation visant à permettre aux ergothérapeutes de prescrire un examen d'imagerie médicale de vidéofluoroscopie de la déglutition et de réaliser des évaluations naso-endoscopiques;
 - Faire l'analyse d'un modèle interdisciplinaire de rôles et processus cliniques en dysphagie adulte afin de communiquer aux milieux cliniques les problèmes que cette approche soulevait dans la pratique des ergothérapeutes ainsi que des enjeux de protection du public dans ce contexte. Une modification du modèle est demandée;
 - Préparer la représentation de l'OEQ au procès (l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODPQ) vs CHUM) en décembre 2021 dans la cause portant sur la dysphagie où l'OEQ est mis en cause;

- Débuter la révision d'un document portant sur la contribution essentielle de l'ergothérapeute dans l'évaluation et l'intervention auprès d'une personne présentant des difficultés à s'alimenter ou être alimentée en présence d'une dysphagie en vue d'une publication en 2022-2023;
- Débuter la rédaction d'un cadre de référence sur le champ d'exercice des ergothérapeutes et leurs activités réservées, incluant la révision des définitions concernant les habiletés fonctionnelles et l'évaluation des habiletés fonctionnelles, ainsi que leurs applications cliniques;
- Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action liés aux pratiques professionnelles des ergothérapeutes exerçant auprès de la clientèle-jeunesse, notamment par l'élaboration d'un document qui peut être consulté sur le site Web de l'Ordre intitulé *La contribution essentielle de l'ergothérapeute en enfance-jeunesse*;
- Rédiger une fiche informative destinée aux ergothérapeutes concernant l'attribution d'aides techniques du programme d'appareils suppléant à une déficience physique de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et d'autres programmes ministériels;
- Analyser la pratique émergente d'ergothérapeutes exerçant dans des programmes découlant du Cadre de référence sur le soutien et la réintégration au travail : vers une approche axée sur la collaboration (MSSS, 2017). Ces programmes sont sous la juridiction de la direction des ressources humaines des établissements du Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). Dans ce dossier, la DDQE collabore avec le bureau du syndic;
- Contribuer aux travaux relatifs à la prise en charge sécuritaire des affections post-COVID-19, dont la participation aux travaux de l'INESSS en la matière. Diverses actions et activités de sensibilisation, de diffusion d'information et de formation ont été faites tout au long de l'année auprès des membres, mais également envers divers organismes concernés;
- Contribuer aux travaux relatifs au projet de loi n°18 (Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes), dont un sondage visant à se doter d'un portrait de l'exercice des ergothérapeutes et de leurs préoccupations en la matière. Des discussions ont été entamées avec l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) quant à la possibilité d'effectuer des travaux interordres concernant la collaboration interprofessionnelle entre les deux professions dans le cadre des demandes d'ouverture de régimes de protection ou d'homologation de mandats;
- Contribuer à la traduction du référentiel canadien de compétences.

Prises de position de l'OEQ

Au cours de l'année 2021-2022, l'Ordre a publié les prises de position suivantes :

- Position de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec sur la Politique d'hébergement et de soins et services de longue durée — Des milieux de vie qui nous ressemblent du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Mémoire en réponse à la consultation du Secrétariat aux aînés du MSSS sur le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027.

Participation aux comités de travail et aux consultations

- Participation aux travaux du comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal;
- Contribution aux consultations de l'Office relativement à l'encadrement professionnel de l'ostéopathie, des kinésiologues et des thérapeutes du sport;
- Contribution à la consultation de l'Office concernant le rehaussement de la formation des diététistes-nutritionnistes du Québec;
- Participation à la consultation du CMQ concernant la demande des orthésistes-prothésistes pour être habilités à évaluer la condition biomécanique du patient dans le domaine de la fabrication d'un appareillage orthopédique;
- Participation à la consultation sur la refonte de la loi visant à aider les victimes d'actes criminels;
- Participation à la consultation du ministère des Transports pour la révision de la politique de transport adapté;
- Participation aux consultations entourant le projet de nouveau référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada;
- Participation à l'encadrement des pratiques émergentes comme la pratique de l'ergothérapie dans le contexte d'activités liées à la sexualité, de la COVID-19 longue et en lien avec le rôle des ergothérapeutes au sein des ressources humaines;
- Participation au forum de discussion sur la formation en massothérapie;
- Participation aux ateliers menés par l'Office sur la possibilité de permettre à certains professionnels de poser un diagnostic dans le domaine de la santé et des relations humaines ainsi que dans le domaine de la santé physique;
- Contribution aux travaux interordres entourant la contention en milieu scolaire afin d'éviter des risques de préjudices à la clientèle concernée et mieux encadrer l'utilisation des mesures de contention en milieu scolaire par des professionnels habilités en la matière :
 - Rencontre entre les ordres et la Fédération des centres de services scolaires afin de broser le portrait de la situation et se doter d'un plan d'action;
 - Élaboration en cours de lignes directrices destinées aux centres de services scolaires à l'égard des professionnels habilités à décider d'appliquer des mesures de contention;
 - Participation aux travaux en vue d'habiliter d'autres

professionnels pour la décision des mesures de contention en milieu scolaire;

- Participation aux consultations du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) sur l'état d'équilibre de main-d'œuvre par profession et les causes des difficultés de recrutement au Québec.

Autres activités réalisées avec des partenaires

Ministère de la Santé et des Services sociaux

L'Ordre a poursuivi ses démarches et son implication auprès du MSSS afin que le rôle de l'ergothérapeute dans le programme « Agir tôt » respecte le champ d'exercice et les balises de la profession.

L'Ordre a poursuivi également les démarches auprès des instances ministérielles dans la mise en place du *Plan d'action pour l'hébergement de longue durée 2021-2026 — Pour le mieux-être des personnes hébergées*.

L'Ordre a suivi de près les plans d'action en santé mentale élaborés par le MSSS afin de s'assurer que l'ergothérapie ait une présence accrue dans ce secteur d'activités.

Ministère de l'Éducation

À la suite de l'adoption de la Politique de la réussite éducative par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'Ordre a poursuivi ses implications notamment afin que l'ergothérapie vienne s'ajouter à la liste des services complémentaires du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

À la suite de la parution du document *Opération main-d'œuvre : mesures ciblées pour des secteurs prioritaires* produit par le gouvernement du Québec, l'Ordre a émis des commentaires au MTESS ainsi qu'au Ministère de l'Éducation (MEQ) et au ministère de l'enseignement supérieur (MES) afin que l'ergothérapie soit une profession ciblée également par les mesures prioritaires.

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS)

L'Ordre participe à des comités de l'INESSS soutenant la réalisation de divers projets, dont celui portant sur la prise en charge de la COVID-19 longue.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)

L'Ordre a participé à trois rencontres de la Table de concertation de prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques. Ce comité réunit notamment, des représentants de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), de l'OPPQ, de la CNESST et de l'Ordre.

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST)

En matière de recherche et de transfert des connaissances, l'Ordre a également participé au comité retour et maintien au travail de l'IRSST. Ce comité thématique est un lieu d'échange entre l'IRSST, ses partenaires sociaux œuvrant dans le domaine de la SST et ses partenaires scientifiques. Il sert à *identifier des besoins de connaissances en lien avec des problématiques actuelles ou futures en SST, plus particulièrement en lien avec le retour et le maintien au travail.*

Société de l'assurance automobile du Québec

L'Ordre tient des rencontres de suivis avec la SAAQ pendant lesquelles divers sujets sont abordés, dont l'implication des ergothérapeutes en évaluation de la conduite automobile, leurs devoirs et obligations, l'accessibilité du service d'évaluation en ergothérapie et la sécurité routière.

Soutien à la recherche

L'Ordre soutient la recherche en acceptant de transmettre aux ergothérapeutes des invitations à participer à des projets de recherche. C'est ainsi que pour l'année 2021-2022, l'Ordre a permis la diffusion de 19 projets de recherche provenant de divers milieux universitaires. Seuls les membres qui y ont préalablement consenti lors de leur inscription annuelle au Tableau reçoivent le courriel d'invitation. Aucune liste n'est fournie aux chercheurs.

Autres partenaires

Des représentants de la DDQE ont participé aux tables de concertation suivantes :

- Table des ordres dont les membres exercent dans le secteur de l'éducation;
- Table des ordres dont les membres exercent dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines;
- Comité consultatif de mise en œuvre du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs à titre de représentant des ordres concernés par ce dossier;
- Comité de travail en lien avec le transport scolaire et les enfants ayant des besoins spéciaux.

Participation aux événements suivants :

- 5^e Colloque Le Point *Pour le mieux-être des aînés*;
- Colloque Le Point *Des solutions technologiques au service de la santé*;
- Divers Webinaires portant sur :
 - La santé mentale et les divers programmes en santé mentale;
 - Les troubles neurocognitifs majeurs;
- Journée annuelle Réseau-1 Québec;
- Congrès Acfas 2021;
- Formation sur les technologies numériques en santé;
- Les réalités et les droits des peuples autochtones;
- Colloque de l'inspection professionnelle par le CIQ.



Représentation et communication

Rôle sociétal de l'Ordre

Tout au long de l'année 2021-2022, l'Ordre a participé conjointement à divers comités auprès d'autres ordres professionnels, des ministères et des organismes provinciaux et nationaux

Nom du comité	Fonction	Résumé des activités
Forum de l'admission	Le forum de l'admission regroupe les personnes chargées de l'admission au sein des ordres professionnels. Il permet aux responsables des ordres professionnels d'échanger sur les défis rencontrés ainsi que sur les meilleures pratiques pour les surmonter.	Participation à six rencontres, incluant deux rencontres au sein d'un groupe de travail sur les types de permis et une rencontre au colloque de l'admission.
Forum des conseillers juridiques	Le forum constitue un lieu d'échange pour les conseillers juridiques des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux juridiques qui les concernent.	Le forum s'est réuni cinq fois durant l'exercice 2021-2022.
Forum des secrétaires de conseil de discipline	Le forum constitue un lieu d'échange pour les secrétaires de conseils de discipline des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent.	Le forum s'est réuni une fois durant l'exercice 2021-2022.
Table sur la pratique illégale	La Table constitue un lieu d'échange pour les responsables de la pratique illégale des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent.	La Table s'est réunie une fois durant l'exercice 2021-2022.
Réseau d'échange de pratiques sur l'exercice illégal et l'usurpation de titre	Le Réseau constitue un lieu d'échange pour les responsables de la pratique illégale et de l'usurpation de titre des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent.	Le Réseau s'est réuni trois fois durant l'exercice 2021-2022.
Forum de l'inspection professionnelle	Le forum constitue un lieu d'échange pour les membres et inspecteurs des CIP des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent.	Le forum s'est réuni une fois durant l'exercice 2021-2022.
Comité Opportunité diagnostique — Office des professions	Soutenir les échanges entre l'Office et l'OEQ quant aux éventuelles opportunités pour les ergothérapeutes d'émettre des diagnostics.	Le comité s'est réuni une seule fois, et ce, en novembre 2021. Le comité n'a pas de fréquence, mais pourra se réunir au besoin, selon le développement du dossier à l'Office.
Comité consultatif de la mise en œuvre du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs	Courroie de transmission entre les cinq ordres impliqués (Collège des médecins du Québec, OEQ, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Ordre des psychologues du Québec et OTSTCFQ) et le MSSS.	Ce comité, d'importance stratégique, promeut l'application élargie des pratiques, guides et outils dégagés des travaux réalisés lors de la première phase du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs; il soutient le déploiement des meilleures pratiques au plan provincial; il conseille le MSSS quant à la pérennisation de cette initiative et le sensibilise aux défis à prendre en compte. Le comité s'est réuni quatre fois durant l'exercice 2021-2022.
Forum des présidents du Conseil interprofessionnel du Québec	Regroupe les présidents des 46 ordres afin d'échanger sur les réalités et les enjeux des ordres professionnels et déterminer quelles sont les priorités du CIQ, dont celles qui seront soulevées en assemblées générales; ce forum détermine également les interventions auprès des instances gouvernementales, dont l'Office.	Participation à trois rencontres durant l'exercice 2021-2022.
Table du domaine de la santé mentale et des relations humaines (DSMRH)	Regroupe les dix ordres qui partagent des activités réservées en santé mentale. Les membres de cette table prennent des positions interordres dans le domaine de la santé mentale et des ressources humaines.	Participation à dix rencontres pendant l'exercice 2021-2022.
Table en éducation	Regroupe les ordres de la Table DSMRH qui partagent l'activité d'évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique.	Participation à six rencontres durant l'exercice 2021-2022.

Table de collaboration interprofessionnelle en santé et services sociaux	Regroupe les 29 ordres du domaine de la santé et des services sociaux. Les réflexions et les travaux de cette table visent l'amélioration de la pratique clinique et l'optimisation des prestations des soins de santé et des services sociaux grâce à la coordination des rôles et l'expertise des différents professionnels.	Participation à trois rencontres durant l'exercice 2021-2022.
Groupe de travail interordres sur la contention en milieu scolaire	Regroupe les six ordres impliqués dans l'activité de la contention à la suite de l'adoption du PL 90 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé) ainsi que les ordres présents dans le milieu scolaire. Ce groupe de travail a entrepris de réaliser une démarche 94 h) selon le Code des professions — pilotée par le CMQ — auprès des psychologues et psychoéducateurs pour mieux répondre aux enjeux de protection du public. Cette démarche a été communiquée à l'Office et au ministère de l'Éducation.	Participation à trois rencontres durant l'exercice 2021-2022.
Forum des directeurs généraux	Le forum constitue un lieu d'échange pour les directeurs généraux des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent.	Le forum s'est réuni trois fois durant l'exercice 2021-2022.
Table de concertation : Prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques	Instance soutenant les échanges entre les principaux intervenants dans la prestation de soins et de services aux personnes victimes de ces troubles.	Partage d'informations et de connaissances concernant l'évolution des pratiques et échanges sur l'implication des divers organismes qui y participent.
COVID longue : prise en charge clinique	Comité de suivi/travail de l'INESSS contribuant au mandat reçu du MSSS en regard d'outils de prise en charge et d'organisation des soins et services pour les personnes qui ont une affection post-COVID-19.	Au cours de l'année, les travaux de l'INESSS ont mené à trois publications auxquelles l'OEQ a contribué : <ul style="list-style-type: none"> • un outil d'aide à la prise en charge en première ligne; • une réponse rapide sur les interventions de réadaptation physique; • un état de connaissance sur les modèles d'organisation des soins et des services pour la prévention et la prise en charge.
Comité thématique sur le maintien et le retour au travail	Comité pour permettre l'échange entre l'IRSST, ses partenaires sociaux œuvrant dans le domaine de la SST et ses partenaires scientifiques. Il sert à identifier des besoins de connaissances en lien avec des problématiques actuelles ou futures en SST, plus particulièrement en lien avec le retour et le maintien au travail.	Le comité s'est réuni à une reprise au cours de l'année

Tout au long de l'année 2021-2022, l'Ordre a poursuivi ses représentations auprès de décideurs à propos de dossiers comportant des enjeux pour l'Ordre ou pour la profession.

En septembre 2021, l'Ordre a publié un énoncé de position sur la Politique d'hébergement et de soins et services de longue durée. C'est dans un souci de contribuer à la réussite du plan d'action ministériel et dans la perspective d'assumer son rôle sociétal eu égard à la protection du public que l'Ordre a déposé un mémoire faisant office de position de l'Ordre. Le document, appuyé par des exemples concrets, met en exergue la contribution essentielle des ergothérapeutes dans la poursuite des objectifs ministériels indiqués dans les différents axes de la Politique. Le document fait ressortir la nécessité de s'assurer que le continuum de soins et services aux personnes âgées soit analysé dans son ensemble, c'est-à-dire du maintien à domicile à l'hébergement.

L'Ordre a aussi participé, à la fin de l'été à la consultation concernant un nouveau régime juridique applicable à la gestion et la protection des renseignements de santé et services sociaux. La consultation portait sur les principales modifications envisagées quant à l'accès, au partage et à l'utilisation des renseignements de santé et de services sociaux des citoyens. Dans le cadre de cette consultation, l'Ordre a souligné que, à titre d'organisme dont la mission première est d'assurer la protection du public, il est favorable à toute modification visant une meilleure cohérence des règles applicables aux renseignements de santé et de services sociaux et une

circulation accrue de ces derniers auprès des divers intervenants du secteur de la santé et de services sociaux afin d'améliorer la qualité des soins et services rendus à la population. L'Ordre est toutefois soucieux que toute modification au régime juridique actuel soit accompagnée de mesures de protection adéquates afin de minimiser le risque de violation du secret professionnel.

Le 13 mai 2021, le ministre responsable de la Langue française, M. Simon Jolin-Barette a présenté le projet de loi n° 96, Loi sur la langue française officielle et commune du Québec, le français. Ce projet de loi a pour objectif d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français et que le français est la langue commune de la nation québécoise. En ce qui concerne le système professionnel, le Projet de loi n° 96 propose plusieurs modifications et comme certaines de ces modifications auraient des impacts significatifs pour l'ensemble du système professionnel, le CIQ a mené une consultation auprès des 46 ordres québécois afin de recueillir leurs commentaires. Le CIQ a ensuite rédigé un mémoire présentant des recommandations que l'Ordre a appuyées puisque les positions proposées dans ce mémoire étaient alignées avec la vision de l'Ordre sur ce sujet. L'Ordre a conséquemment décidé de ne pas présenter d'autres commentaires sur le sujet.

Des collaborations avec diverses organisations ont eu lieu tout au long de l'année. Elles ont pour objectifs de procurer un encadrement optimal de l'exercice de la profession, de soutenir le développement des compétences des ergothérapeutes et de

favoriser les meilleures pratiques en ergothérapie. Elles visent à permettre aux ergothérapeutes d'offrir des services professionnels de la plus haute qualité. Parmi celles-ci, notons le travail en collaboration avec le CIQ, qui a réalisé de nombreuses démarches communicationnelles dans plusieurs dossiers touchant les ordres professionnels.

Les communications avec les membres de l'Ordre

L'OEQ a poursuivi ses communications auprès des membres à l'aide de ses principaux outils : les courriels, la revue *Occupation : ergothérapeute* et le site Web.

Envois courriels

La COVID-19 a eu à nouveau un impact sur les communications avec les membres, mais dans une moindre mesure que l'exercice précédent. Tout au long de l'année 2021-2022, 10 courriels concernant la COVID-19 ont été envoyés aux ergothérapeutes et un total de 151 courriels ont été envoyés aux membres.

Certaines communications méritent toutefois d'être soulignées.

Un courriel datant du 22 juin annonçant qu'à compter du 25 juin, les ergothérapeutes qui œuvrent dans un centre exploité par un établissement, un cabinet privé de médecin ou un centre médical spécialisé peuvent obtenir un accès au Dossier santé Québec (DSQ), à la suite de la publication du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique.

Un courriel datant du 29 juin faisant un lien vers un document du CIQ sur l'impact de la crise de la COVID-19 sur les obligations déontologiques et professionnelles des professionnels et sur leur liberté d'expression. Un important rappel dans le contexte particulier de la COVID-19.

L'Ordre a aussi partagé, par le biais de trois courriels, des documents de l'INESSS sur la prise en charge des affections post-COVID-19. L'Ordre considère important que tou(te)s les ergothérapeutes soient sensibilisé(e)s aux affections post-COVID-19 (aussi appelé COVID longue), puisque cette clientèle est susceptible d'être rencontrée dans tous les milieux.

Un rappel a aussi été fait par infolettre concernant la vente libre auprès du grand public de couvertures lestées ou lourdes et son utilisation qui, lorsque non sécuritaire, peut avoir des conséquences préjudiciables pour l'utilisateur. Cette infolettre a permis de rappeler aux ergothérapeutes l'existence du document *L'utilisation des couvertures, des vestes et autres objets lestés auprès des enfants : Informations, mise en garde et précautions d'usage*.

Une communication annonçant la publication du Référentiel de compétences pour les ergothérapeutes du Canada a été faite le 1er décembre. Cette communication précisait qu'il n'est toutefois pas attendu que les ergothérapeutes du Québec s'y réfèrent et que l'outil de référence pour les ergothérapeutes du Québec demeure

le *Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec*. L'Ordre effectue présentement l'analyse du Référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada afin d'évaluer la possibilité d'implanter ce dernier comme référentiel de compétences pour les ergothérapeutes du Québec.

Une nouvelle fiche informative concernant l'attribution d'aides techniques a été publiée à la suite de l'annonce du MSSS et de la RAMQ de surseoir de façon pérenne les dispositions réglementaires du règlement sur les appareils suppléants à une déficience physique. Le tout a été annoncé dans une infolettre du 2 décembre.

Un courriel faisant le point sur la contention en milieu scolaire a aussi été envoyé le 12 décembre. En effet, l'Ordre recevait depuis quelque temps de nombreuses questions de ses membres relativement à la contention en milieu scolaire. Certaines observations rapportées ont fait état de pratiques illégales et de risque de préjudices importants pour les enfants. Afin de dissiper la confusion qu'il semblait y avoir à cet égard, le courriel proposait un résumé des principales questions reçues de même que les réponses afférentes. En seconde partie du courriel, un rappel des étapes du processus clinique en lien avec la décision d'utiliser une mesure de contention ou mesure de contrôle a été diffusé.

Le 15 février un lien a été envoyé vers le document *La contribution essentielle de l'ergothérapeute en enfance-jeunesse*. Ce document a été réalisé dans l'optique de mieux faire connaître le travail de l'ergothérapeute auprès de cette clientèle, que ce soit auprès d'un parent ou d'un proche, d'un tuteur ou d'une tutrice, d'une directrice ou d'un directeur, d'un assureur, d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé ou de l'éducation, ou d'une collaboratrice ou d'un collaborateur qui s'interroge sur le rôle de l'ergothérapeute. Ce document s'adresse aussi à l'ergothérapeute qui a besoin d'être soutenu(e) dans la promotion de ses services et de sa profession.

Occupation : ergothérapeute

Quatre nouvelles éditions de *l'Occupation : ergothérapeute*, qui incluent des rubriques pertinentes à la pratique des ergothérapeutes, ont été publiées.

Site Web

Le site Internet de l'OEQ a aussi été mis à jour tout au long des mois du présent exercice afin de refléter l'évolution des consignes et directives touchant les ergothérapeutes concernant la COVID-19. Dans la section spéciale « COVID-19 », on peut y trouver les communications du jour ainsi que des fiches techniques sur des sujets précis concernant le grand public, les ergothérapeutes du secteur public, ceux du secteur privé et les activités de l'OEQ. Ces fiches thématiques ont été mises à jour régulièrement selon les développements de la pandémie.

Afin de se conformer aux recommandations que le Commissaire à l'admission l'Office nous a communiquées, les modifications suivantes ont été apportées sur notre site Web :

- les recours;
- les permis temporaires et l'examen de français de l'Office québécois de la langue française;
- la durée globale du processus de reconnaissance d'équivalence.

De plus, outre les recommandations du Commissaire à l'admission, nous avons également fait d'autres bonifications à notre site Web, afin d'améliorer l'efficacité et l'expérience de l'utilisateur.

Soutien à la pratique

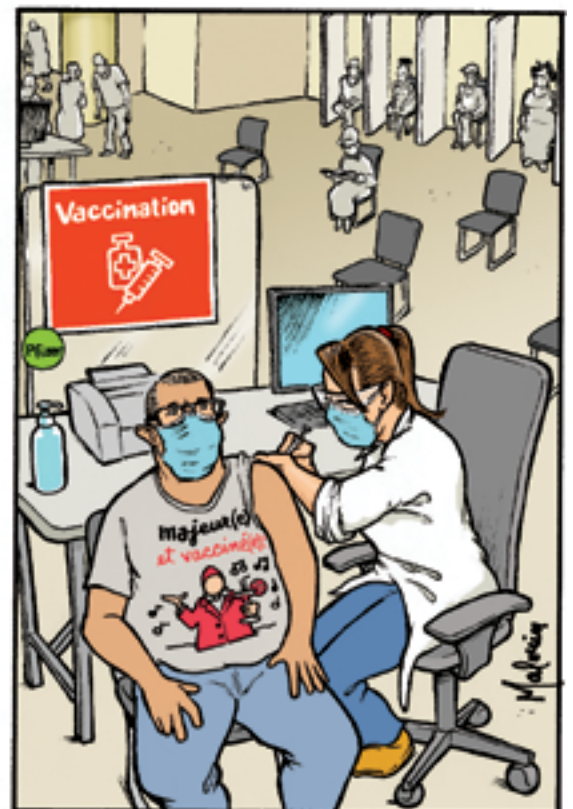
Le soutien à la pratique a aussi été grandement fourni durant cette période. Les équipes de l'OEQ ont répondu aux questions des ergothérapeutes sur les défis qu'ils rencontrent par le biais de l'adresse ergo@oeq.org ou infodeonto@oeq.org dans le cas de questions de nature déontologique.

Des bandes dessinées pour mettre en valeur la contribution des professionnels à la vaccination contre la COVID-19

C'est sous l'initiative du Dr Jean-Bernard Trudeau, anciennement directeur général adjoint au CMQ, que le projet de bandes dessinées mettant de l'avant des professionnels qui vaccinent contre la COVID-19 est né. Il a sollicité l'aide de son fidèle complice et collaborateur, le bédéiste Mario Malouin pour réaliser les bandes dessinées. L'OEQ a souhaité participer à cette campagne afin de souligner l'apport des ergothérapeutes de toutes les régions et tous les milieux qui ont répondu présents pour participer à la vaccination. Pour l'Ordre, c'est l'ergothérapeute au CHU Sainte-Justine, Justine Harrigan qui a été mise en vedette.



*— JE SUIS JUSTINE HARRIGAN.
UNE ERGOTHÉRAPEUTE ... QUI VACCINE AVEC FIERTÉ!*



Colloque annuel

Le dixième colloque annuel de l'Ordre a eu lieu le 24 septembre 2021 pour la première fois en mode entièrement virtuel sur le thème *L'ergothérapie dans un monde en changement*. Un total de 272 personnes y ont participé depuis les quatre coins du Québec. En plus de conférences, les ergothérapeutes ont pu découvrir les projets de la relève avec des vidéos des finissants des cinq programmes d'ergothérapie des universités du Québec, en plus de visiter des kiosques de partenaires.

Les prix, bourses et subventions de recherche remis par l'Ordre

Le lancement du concours annuel se fait par l'insertion d'une publication spéciale dans *l'Occupation : ergothérapeute* de septembre. Le nom des lauréats est publié dans l'édition de juin ainsi que sur le site Web de l'Ordre. L'OEQ souhaite reconnaître de manière particulière l'engagement et l'importante contribution des ergothérapeutes et des étudiants honorés. Pour cette raison, les prix sont remis par le président de l'Ordre ou son représentant lors d'une cérémonie organisée à cette fin dans le cadre de rencontres officielles ou dans le milieu des lauréats, ou encore lors du colloque annuel de l'Ordre.

En 2020-2021, les ergothérapeutes suivants ont reçu un prix, une bourse ou une subvention de recherche de l'Ordre :

- France Verville a reçu le Prix Excellence;
- Chantal Doré et Andréa Dépelteau ont reçu le Prix Innovation;
- Sarah Bouchard et Sarah Rahimaly ont chacune reçu l'une des deux bourses de recherche pour un projet de maîtrise;
- Marc-André Clément a reçu une bourse de recherche pour un projet de doctorat;
- Aucune bourse de recherche pour un projet de postdoctorat n'a été remise;
- Aucune bourse de recherche clinique n'a été remise;
- Aucune subvention de transfert des connaissances n'a été remise.

L'Ordre remet également un Prix de l'Ordre aux finissants des programmes universitaires québécois en ergothérapie ayant obtenu le meilleur résultat de leur cohorte pour l'ensemble de leur formation clinique. Ce prix est octroyé sur recommandation des programmes universitaires. Les lauréats 2021 sont :

- Mireille Laverdière, de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- Camille Lauzon, de l'Université de Sherbrooke;
- Lorianne Boilie, de l'Université de Montréal;
- Laurence Bourassa, de l'Université Laval;
- Cameron Dinh, de l'Université McGill;

En terminant, l'Ordre et le Réseau provincial de recherche en adaptation-réadaptation (REPAR) sont associés et décernent conjointement une subvention de recherche de 15000 \$ à un ergothérapeute clinicien. Cette année, la subvention n'a pas été remise.

LA PUBLICITÉ DESTINÉE AU PUBLIC

L'OEQ n'a pas effectué en 2021-2022 de campagne de publicité destinée au grand public.

L'Ordre a plutôt opté pour des messages sur l'ergothérapie destinés au grand public sur ses pages Facebook et LinkedIn. En moyenne, un message par semaine a été publié et avait pour objectif la promotion de l'ergothérapie et de l'OEQ dans une perspective de protection du public.

LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

L'Ordre a effectué des activités de lobbyisme tout au long de l'année 2021-2022 en s'assurant de respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. En effet, tous ces mandats ont été inscrits et mis à jour au registre des lobbyistes et dans le respect du Code de déontologie des lobbyistes.



Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre

Conseil d'administration

Mandat

Conformément à l'article 62 du Code des professions (Code), le CA est chargé de la surveillance générale de l'Ordre, de l'encadrement et de la supervision de la conduite de ses affaires et de l'application des dispositions du Code et des règlements. Il exerce tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les prérogatives de l'Ordre sous réserve de ceux et de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Dans l'accomplissement de leur mandat, les administratrices et administrateurs du CA sont assujettis à un Code d'éthique et de

déontologie des administrateurs du CA de l'OEQ, lequel se trouve en annexe 1.

Composition

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de onze administrateur(-trice)s élu(e)s au suffrage universel sur une base régionale et de quatre administrateur(-trice)s nommé(e)s par l'Office. Les membres sont élus pour des mandats de trois ans. Les personnes élus entrent en fonction lors de la 1^{re} séance du CA qui suit l'élection, habituellement tenue en novembre.

Au 31 mars 2022, la composition du CA était la suivante.

	Rémunération	Taux de présence							
		CA	CE	CAF	CRH	Révision	Colloque	Formation	Ad hoc
Présidence									
Alain Bibeau, erg. (4 ^e mandat - décembre 2019 – décembre 2021)	174 754 \$ ¹	5/5	4/4	1/1				9 h	
Alexandre Nadeau, erg. (1 ^{er} mandat – décembre 2021-2025)	42 612 \$ ²	2/2						32,5 h	
Administrateurs élus									
Région 1									
Annie Bourgeois, erg. (1 ^{er} mandat – 2021-2023)	1 827 \$	5/7						6 h	
Région 2									
Élise Matthey-Jacques, erg. (3 ^e mandat – 2021-2023)	1 972 \$	7/7						3 h	
Julie-Léa Perron-Blanchette (3 ^e mandat – 2021-2023)	2 349 \$	7/7						3 h	
Région 3									
Nathalie Barbeau, erg. (3 ^e mandat – 2021-2024)	3 277 \$	7/7	4/4	5/5				3 h	
Valérie Kempa, erg. (1 ^{er} mandat – 2021-2024)	2 378 \$	7/7						18 h	
Élise Jobin, erg. (6 ^e mandat – 2021-2024)	6 177 \$	7/7	4/4		5/5			12 h	
Marie-Ève Lacroix, erg. (3 ^e mandat – 2021-2024)	4 930 \$	7/7	4/4	5/5	5/5			12 h	
Isabelle Roberge, erg. (2 ^e mandat – 2021-2024)	2 610 \$	6/7						7 h	
Région 4									
Éric Gagnon, erg. (1 ^{er} mandat – 2020-2022)	2 233 \$	6/7						11 h 30	
Alexandra Lecours, erg. (1 ^{er} mandat – 2020-2022)	2 441,50 \$	5/7						5 h 15	



En haut : Annie Bourgeois, Élise Matthey-Jacques, Julie-Léa Perron-Blanchette, Garry Lessard, Sylvie Beauchamp, Alexandra Lecours, Valérie Kempa, Isabelle Roberge, Patrick Meunier.
En bas : Nathalie Barbeau, Élise Jobin, Alexandre Nadeau, Marie-Eve Lacroix, Renaud Gilbert
Absents de la photo : Louise-Marie Brousseau, Éric Gagnon.

	Rémunération	Taux de présence							
		CA	CE	CAF	CRH	Révision	Colloque	Formation	Ad hoc
Garry Lessard, erg. (1 ^{er} mandat – 2021-2022)	4 118 \$	6/7						28 h	
Administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec									
Ghalem Anani (1 ^{er} mandat – 2018-2021)	206 \$	1/1							
Sylvie Beauchamp (1 ^{er} mandat — 2021-2024)	1 566 \$	3/3						6 h	
Louise-Marie Brousseau (3 ^e mandat – 2021-2024)	1 703 \$	6/7				4/4		6 h	
Renaud Gilbert (1 ^{er} mandat – 2020-2023)	1 841 \$	7/7	4/4	5/5				12 h	
Patrick Meunier (1 ^{er} mandat – 2020-2023)	1 416 \$	6/7			5/5			13 h	

1. Cette rémunération inclut les avantages sociaux de 2 480 \$, 5% du salaire versé en REER, un remboursement de 2 640 \$ pour un stationnement au siège social de l'Ordre ainsi qu'une indemnité de départ équivalente à 6 mois de salaire.
2. Cette rémunération inclut les avantages sociaux de 30 \$ et 5% du salaire versé en REER.

Légende des sigles employés :

CA : Conseil d'administration

CE : comité exécutif

CAF : comité de l'audit et des finances

CRH : comité des ressources humaines et rencontres ressources humaines en comité restreint

Révision : comité de révision
Colloque : comité d'orientation sur les colloques annuels

Formation : jour de formation ou heure de formation

Ad hoc : comité ad hoc loi 11

Assiste également aux séances du Conseil d'administration :

Directeur général et secrétaire : Philippe Boudreau, erg., entré en fonction le 8 juin 2018, salaire de 143 022 \$, incluant 8 873 \$ en avantages sociaux et REER.

Comité exécutif

Mandat

Conformément à l'article 96 du Code, un CE a été institué. Celui-ci exerce les pouvoirs que le CA lui délègue, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 2 de l'article 96.1 du Code. Les responsabilités dévolues au CE sont inscrites dans la politique de gouvernance Responsabilités du Conseil d'administration et du comité exécutif (CA, 2017). Le CE de l'Ordre agit également à titre de comité de gouvernance.

Composition

Le CE est composé de cinq membres. Le président en est membre d'office et il le préside. Trois administrateurs élus et un administrateur nommé par l'Office complètent le CE. L'élection annuelle des administrateurs du CE se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CE ont tous été élus lors de la séance du CA du 11 juin 2021.

Au 31 mars 2022, la composition du CE était la suivante :

- Alexandre Nadeau, erg., président;
- Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente;
- Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière;
- Nathalie Barbeau, erg., administratrice élue;
- Renaud Gilbert, administrateur nommé.



De gauche à droite : Élise Jobin, Nathalie Barbeau, Alexandre Nadeau, Marie-Ève Lacroix, Renaud Gilbert

Comité d'audit et des finances

Mandat

Sous l'autorité du CA, le CAF s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et il s'assure de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le CAF veille également à ce que la direction satisfasse à toutes les exigences légales et réglementaires. Il évalue les principaux risques et s'assure que des mesures sont en place pour les prévenir et les gérer.

Composition

Le CAF est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA, soit un parmi les administrateurs élus et un parmi les administrateurs nommés. Le directeur général et secrétaire et le directeur des services administratifs (DSA) en sont membres d'office, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CAF. L'élection annuelle des administrateurs du CAF se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CAF ont tous été élus lors de la séance du CA du 11 juin 2021.

Au 31 mars 2022, la composition du CAF était la suivante :

- Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière et présidente du comité;
- Nathalie Barbeau, erg., administratrice élue;
- Renaud Gilbert, administrateur nommé.

Ont également assisté aux séances du CAF à titre d'invité :

- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire;
- Cyrille Cormier, directeur des services administratifs et secrétaire du comité.



De gauche à droite : Nathalie Barbeau, Renaud Gilbert, Marie-Ève Lacroix.

Comité des ressources humaines

Mandat

Sous l'autorité du CA, le CRH soumet à l'approbation du CA des politiques et des programmes favorisant une gestion saine et dynamique du personnel. Le CRH s'assure de la préparation et de l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que de la mise en place et du suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines.

Composition

Le CRH est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA, soit un parmi les administrateurs élus et un parmi les administrateurs nommés. Le directeur général et secrétaire et le DSA en sont membres d'office, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CRH. L'élection annuelle des administrateurs du CRH se tient à la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CRH ont tous été élus lors de la séance du CA du 11 juin 2021.

Au 31 mars 2022, la composition du CRH était la suivante :

- Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente, présidente du comité;
- Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue;
- Patrick Meunier, administrateur nommé.

Ont également assisté aux séances du CAF à titre d'invité :

- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire;
- Cyrille Cormier, directeur des services administratifs et secrétaire du comité.



De gauche à droite : Marie-Ève Lacroix, Patrick Meunier, Élise Jobin.

Comité *ad hoc* chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (comité *ad hoc* loi 11)

Mandat

Conformément à l'article 86.0.1 du Code, le comité *ad hoc* loi 11 a été constitué par le CA afin de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (anciennement le projet de loi n° 98).

Composition

Le comité *ad hoc* loi 11 est composé de sept membres : les cinq membres du CE, la conseillère juridique de l'Ordre et le secrétaire général. Le président de l'Ordre en assume la présidence. Au cours de l'année 2021-2022, ce comité n'a pas siégé.

Au 31 mars 2022, la composition du comité *ad hoc* loi 11 était la suivante :

- Alexandre Nadeau, erg., président;
- Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente;
- Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière;
- Nathalie Barbeau, erg., administratrice élue;
- Renaud Gilbert, administrateur nommé;
- Caroline Fortier, conseillère juridique;
- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire.

Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Mandat

Conformément à l'article 29 du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du CA, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a été constitué par le CA afin d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Le règlement intérieur du comité est disponible sur le site Internet de l'Ordre et en annexe 2 du rapport annuel.

Composition

Le comité est composé de trois membres nommés par le CA.

Au 31 mars 2022, la composition du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie était la suivante :

- Annie Carrier, erg. À titre de personne membre de l'Ordre ayant une expérience et une expertise en matière de déontologie et d'éthique. Cette personne ne peut être un administrateur, un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.
- Michel Tourangeau À titre de personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle l'Office nomme les administrateurs qui représentent le public. Cette personne ne doit pas être un administrateur de l'Ordre.
- Monique Martin, erg. À titre de personne ayant déjà été une administratrice de l'Ordre.

Comité de la formation des ergothérapeutes

Mandat

Conformément au Code et au Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes, le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est un comité consultatif. Il a pour mandat d'examiner les questions relatives à la qualité de la formation des ergothérapeutes, et ce, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES).

Composition

Le CFE est composé de cinq membres : deux représentants de l'Ordre, deux représentants du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et un représentant du MÉES. Un des représentants de l'Ordre en assume la présidence.

Six autres personnes sont autorisées à titre d'invitées à participer aux réunions du CFE : le président de l'Ordre, les directeurs des programmes universitaires d'ergothérapie qui ne sont pas les représentants du BCI ainsi que deux membres de l'Ordre nommés par le CE.

Au 31 mars 2022, la composition du comité de la formation des ergothérapeutes était la suivante :

Représentants de l'Ordre

- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire et président du comité;
- Marie-France Jobin, direction du développement et de la qualité de l'exercice professionnel.

Représentantes du bureau de coopération interuniversitaire (BCI)

- Suzanne Mak, erg., Université McGill;
- Pierre-Yves Therriault, erg., Université du Québec à Trois-Rivières.

Représentants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES)

- Catherine Bouchard;
- Marie-Claude Riopel, substitut

Représentant de l'Ordre invité

- Alexandre Nadeau, erg., président.

Représentants des programmes universitaires invités

- Johanne Higgins, erg., Université de Montréal;
- Dominique Giroux, erg., Université Laval;
- Emmanuelle Jasmin, erg., Université Sherbrooke.

Membres de l'Ordre invités

- Mathieu Carignan, erg.;
- Charles-Étienne Leboeuf, erg.

Comité d'admission

Mandat

En vertu de l'article 62.1 du Code des professions, le CA a délégué au comité d'admission l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 40 à 42.2 et 45.3 du Code.

Composition

Le comité d'admission est composé de cinq à sept membres possédant des expertises dans des secteurs d'activités diversifiés. La présidence est assumée par le coordonnateur de l'admission, qui est un employé de l'Ordre.

Jury d'évaluation : le comité d'admission est assisté d'évaluateurs pouvant être appelés à former un jury d'évaluation. Les membres du comité d'admission sont également habilités à siéger à un jury d'évaluation. Dans le cas où un membre du comité d'admission siège à un jury d'évaluation, il ne participe pas à la décision relative au candidat évalué.

Sous-comité d'évaluation des diplômes : le comité d'admission est assisté d'un sous-comité d'évaluation des diplômes. Celui-ci est chargé de procéder à l'analyse du contenu des diplômes des candidats présentant une demande de reconnaissance d'équivalence en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre. C'est aussi lui qui transmet le résultat au comité d'admission afin que ce dernier puisse prendre les décisions appropriées en conformité avec la loi.

Membres du comité d'admission

- Martin Presseau, erg., président et secrétaire du comité;
- Joanny Beauchamp, erg.;
- Isabelle Coursol, erg.;
- Katie Émond, erg.;
- Véronique Landry, erg.;
- Josée Laurendeau, erg.;
- Sylvie Scurti, erg.

Évaluateur(-trice)s

- Marie-Claire Bertin, erg.;
- Sylvie Janelle, erg.;
- Geneviève Michaud, erg.;
- Bruno Ollivry, erg.

Sous-comité d'évaluation des diplômes

- Marc Rouleau, erg., Université de Montréal;
- Caroline Storr, erg., Université McGill;
- Pierre-Yves Therriault, erg., Université du Québec à Trois-Rivières.

Comité d'inspection professionnelle

Mandat

En vertu de l'article 112 du Code, le comité d'inspection professionnelle (CIP) est chargé de la surveillance de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. À cet effet, il procède notamment à la vérification des dossiers, des livres, des registres ainsi que des appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Composition

Le CIP est composé de membres possédant des compétences diversifiées selon les services offerts dans les différents types de milieux où exercent les ergothérapeutes. Le CIP est présidé par l'une des coordonnatrices de l'inspection professionnelle, qui est une employée de l'Ordre.

Le CIP est assisté d'inspecteurs et peut être assisté d'experts dans des domaines particuliers.

Membres

- Nancy Boudrault, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle et présidente du CIP;
- Annie-Claude Ménard, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle;
- Julie Asselin, erg., secteur de la réadaptation scolaire, secteur privé;
- Johanne Beaulieu, erg., domaine de la santé mentale;
- Marie-Josée Caissy, erg., secteur de la santé physique, clientèle jeunesse;
- Marie-Hélène Cloutier, erg., secteur de la santé physique, clientèle jeunesse;

- Annie Dagenais, erg., secteur de la réadaptation professionnelle, secteur privé;
- Adam De Vito, erg., secteur de la santé mentale, secteur privé;
- Rachel Eskanazi, erg., secteur de la santé physique, clientèle âgée;
- Marylise Forget, erg., secteur des soins aigus;
- Nadia Gaucher, erg., secteur de la santé communautaire;
- Anouk Gauthier, erg., secteur des soins aigus;
- Karine Hallée, erg., secteur de la santé physique, clientèle adulte;
- Isabelle Muloin, erg., secteur de la santé communautaire;
- Julie Préville, erg., secteur de la santé communautaire;
- René Quirion, erg., secteur de la santé physique, clientèle adulte;
- Kathia Venne, erg., secteur de la psychothérapie.

Inspecteur(-trice)s

- Christine Allard, erg.;
- Marie-Ève Bélair, erg.;
- Valérie Béliveau, erg.;
- Amélie Bolduc, erg.;
- Catherine Côté, erg.;
- Isabelle Couture, erg.;
- Josée Coupal, erg.;
- Geneviève Deschênes, erg.;
- Mathieu Dumont, erg.;
- Alexandra Héon, erg.;
- Pascale Lafrénière, erg.;
- Nadine Lajeunesse, erg.;
- Geneviève Larivée, erg.;
- Brigitte Lefebvre, erg.;
- Émilie Parent-Beauregard, erg.;
- Annie Perraux, erg.;
- Andréanne Perreault, erg.;
- Annie Pinsonneault, erg.;
- France Poirier, erg.;
- Audrey Tousignant, erg.;
- Mélanie Trudeau, erg.

Bureau du syndic

Mandat

Conformément aux articles 121 et suivants du Code, un bureau du syndic a été institué au sein de l'Ordre. La syndique et les syndiques adjointes peuvent faire une enquête à la suite d'une information voulant qu'un ergothérapeute ait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Composition

Le CA a nommé une syndique de même que des syndiques adjointes et une syndique correspondante. Ces personnes forment le bureau du syndic et sont sous la responsabilité de la syndique quant à l'exercice de leurs fonctions. La syndique peut également s'adjoindre tout expert ou toute personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

Syndique

- Florence Colas, erg., avocate.

Syndique adjointe

- Michelle Ishack, erg.;
- Isabelle Sicard, erg.

Syndique correspondante pour l'Est-du-Québec

- Paule Langlois, erg.

Experts au bureau du syndic

- Noémi Cantin, erg., secteur de la pédiatrie;
- Lucie Denoncourt, erg., secteur de la réadaptation professionnelle;
- Julie Lahaie, erg., secteur du service à domicile;
- Monique Martin, erg., secteur de la réadaptation socioprofessionnelle-besoin en aide personnelle;
- Isabelle Ostiguy, erg., secteur de la conduite automobile;
- Sophie Roy, erg., secteur de la réadaptation professionnelle;
- Marie Josée Tessier, erg., secteur pédiatrie.

Comité de révision

Mandat

Le comité de révision a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relatif à la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline.

Composition

Le comité de révision siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés, dont un agit à titre de président, et un administrateur du CA nommé par l'Office. Deux ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au comité. Un poste vacant est à pourvoir.

- Ève Dulude, erg., présidente du comité;
- Luc Bergeron, erg.;
- Louise-Marie Brousseau, administratrice nommée par l'Office.

Conseil de discipline

Mandat

Le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre pour une infraction commise en regard des dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements adoptés par l'Ordre. Il peut également être saisi d'une plainte portée contre une personne qui était membre de l'Ordre au moment de cette infraction.

Composition

Le conseil siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés par le CA de l'Ordre et un président désigné par le gouvernement. Quatre ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au conseil.

- Patrick Brassard, erg.*;
- Gérard De Marbre, erg.*;
- Hélène Laberge, erg.*;
- Ingrid Ménard, erg.;

** Membres ayant siégé au cours de l'année*

Secrétaire

- Caroline Fortier, conseillère juridique;
- Nelly Grignon, adjointe à la direction, suppléante.

Comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal

Mandat

Le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal est chargé d'évaluer les allégations d'usurpation du titre et d'exercice illégal d'activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre aux fins de déterminer le traitement dont ces dossiers doivent faire l'objet.

Composition

Le comité est composé de la syndique, de la conseillère juridique et de la directrice du développement et de la qualité de l'exercice. Ce poste étant vacant, une analyste au développement de l'exercice professionnel siège à ce comité. La syndique est chargée du suivi des dossiers et est responsable de procéder aux enquêtes, le cas échéant.

- Florence Colas, erg., syndique;
- Caroline Fortier, conseillère juridique;
- Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel.
- Marie-France Jobin, erg., directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel;

Conseil d'arbitrage

Mandat

Le conseil d'arbitrage agit conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. À la demande d'un client qui a un différend avec un ergothérapeute, il procède à l'arbitrage d'un compte d'honoraires pour services professionnels non acquittés ou d'un compte acquitté en tout ou en partie lorsque la conciliation menée par le syndic n'a pas conduit à une entente entre les parties.

Composition

Deux ergothérapeutes sont habilités à siéger au conseil d'arbitrage.

- Michel Villemaire, erg.;
- (2^e membre, poste vacant).

Comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers

Mandat

Le comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers est chargé de mener une réflexion sur le choix des méthodes pouvant être utilisées dans les milieux de pratique afin de soutenir le développement des compétences en matière de tenue de dossiers ainsi que dans l'accompagnement au changement des pratiques.

Parmi les éléments à considérer dans cette réflexion, notons les risques et enjeux du soutien personnalisé au regard de la mission de l'Ordre et de ses mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession.

Composition

Ce comité est composé de la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, d'une coordonnatrice de l'inspection professionnelle et de trois ergothérapeutes reconnu(e)s pour leur expertise en la matière. De plus, la coordonnatrice de l'admission et l'analyste à la pratique peuvent agir à titre de consultantes.

Cette année, le comité n'a pas tenu de rencontre.

- Diane Méthot, erg., coordonnatrice à la formation continue et présidente du comité;
- Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle (jusqu'à novembre 2021);
- Martine Brousseau, erg.;
- Éric Constantin, erg.;
- Karine Plouffe, erg.

Comité d'orientation sur les colloques annuels de l'Ordre

Mandat

Le comité d'orientation du colloque détermine la thématique principale de l'événement ainsi que son contenu détaillé.

En outre, il établit la liste des sujets à aborder et propose des conférenciers. Il participe également au suivi du développement du contenu du colloque ainsi qu'à son évaluation et il donne son opinion sur les aspects logistiques et organisationnels liés à l'événement.

Composition

Ce comité est composé de six membres : la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, le directeur général et secrétaire de l'Ordre, la directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel, une analyste au développement de l'exercice professionnel, un membre du CA nommé par le CA parmi les administrateurs élus, et la chargée des communications. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du comité.

- Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice de la formation continue (à partir de novembre 2021), présidente du comité;
- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire;
- Alexandra Lecours, erg., administratrice élue;
- Marie-France Jobin, erg., directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel;
- Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel;
- Catherine Roberge, chargée des communications.

Comité des prix

Mandat

Le mandat donné au comité des prix est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des prix de l'Ordre, de recommander les lauréats au CE, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

Composition

Le comité est composé de trois à cinq membres de l'Ordre. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par une membre de la permanence de l'Ordre.

- Catherine Roberge, chargée des communications, présidente du comité;
- Geneviève Côté-Leblanc, erg.;
- Isabelle David, erg.;
- Danick Jean-Vernet, erg.

Comité des bourses et subventions

Mandat

Le mandat donné au comité des bourses et subventions est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des bourses et subventions de l'OEQ, de recommander les lauréats au CE, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

Composition

Le comité est composé de cinq à sept membres de l'Ordre, dont un représentant de chacun des cinq programmes de formation en ergothérapie du Québec. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par une membre de la permanence de l'Ordre.

- Catherine Roberge, chargée des communications, présidente du comité;
- Martine Brousseau, erg., Université du Québec à Trois-Rivières;
- Isabelle Gélinas, erg., Université McGill;
- Brigitte Vachon, erg., Université de Montréal;
- Véronique Flamand, erg., Université Laval;
- Marjorie Désormeaux-Moreau, erg., Université de Sherbrooke.



Personnel de l'Ordre

Présidence

- Alexandre Nadeau, erg., président (à partir de décembre 2021)
- Alain Bibeau, erg., président (jusqu'en décembre 2021 à titre de président, jusqu'en mars 2021 pour la transition avec le nouveau président)
- Line Lalonde, adjointe au bureau de la présidence

Direction générale et secrétariat général

- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire
- Caroline Fortier, avocate, conseillère juridique et secrétaire générale adjointe
- Catherine Roberge, chargée des communications
- Martin Presseau, erg., coordonnateur de l'admission
- Sarah Azib, adjointe à l'admission (à partir de juin 2021)
- Nancy Granger, adjointe au Tableau de l'Ordre
- Marie Pauillac, Consultante – Soutien à l'inscription (à partir de février 2021)
- Nelly Grignon, adjointe à la direction générale et au secrétariat général

Bureau du syndic

- Florence Colas, erg., avocate, syndique
- Michelle Ishack, erg., syndique adjointe
- Isabelle Sicard, erg., syndique adjointe
- Marie-Anne Nadon, adjointe au syndic (jusqu'en octobre 2021)
- Elena Galissini, adjointe au syndic (à partir de septembre 2021)

Direction du développement et de la qualité de l'exercice

- Marie-France Jobin, erg., directrice du développement de la qualité et de l'exercice (à partir de juin 2021)
- Nancy Boudrault, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle
- Annie-Claude Ménard, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle (à partir d'octobre 2021)
- Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice, formation continue (à partir de novembre 2021)
- Corinne Parmentier, adjointe à la formation continue (jusqu'en janvier 2022)
- Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel
- Guylaine Dufour, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel

- Amélie Paquet, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel (à partir de décembre 2021)
- Karine Plouffe, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel (à partir de juin 2021)
- Louise Guimond, adjointe à l'inspection professionnelle
- Élise St-Pierre, adjointe à l'inspection professionnelle (à partir d'octobre 2021)
- Christine Allard, erg.
- Marie-Ève Bélair, erg.
- Valérie Béliveau, erg.
- Amélie Bolduc, erg.
- Catherine Côté, erg.
- Josée Coupal, erg.
- Isabelle Couture, erg.
- Geneviève Deschênes, erg.
- Mathieu Dumont, erg.
- Nadine Lajeunesse, erg.
- Geneviève Larrivée, erg.
- Brigitte Lefebvre, erg.
- Pascale Lafrenière, erg.
- Alexandra Héon, erg.
- Kevin Papineau, erg.
- Émilie Parent-Beauregard, erg.
- Annie Perraux, erg.
- Andréanne Perreault, erg.
- Annie Pinsonneault, erg.
- France Poirier, erg.
- Audrey Tousignant, erg.
- Mélanie Trudeau, erg.

Membre expert

- Jacques Reinbold, psychologue, expert en psychothérapie.

Direction des services administratifs

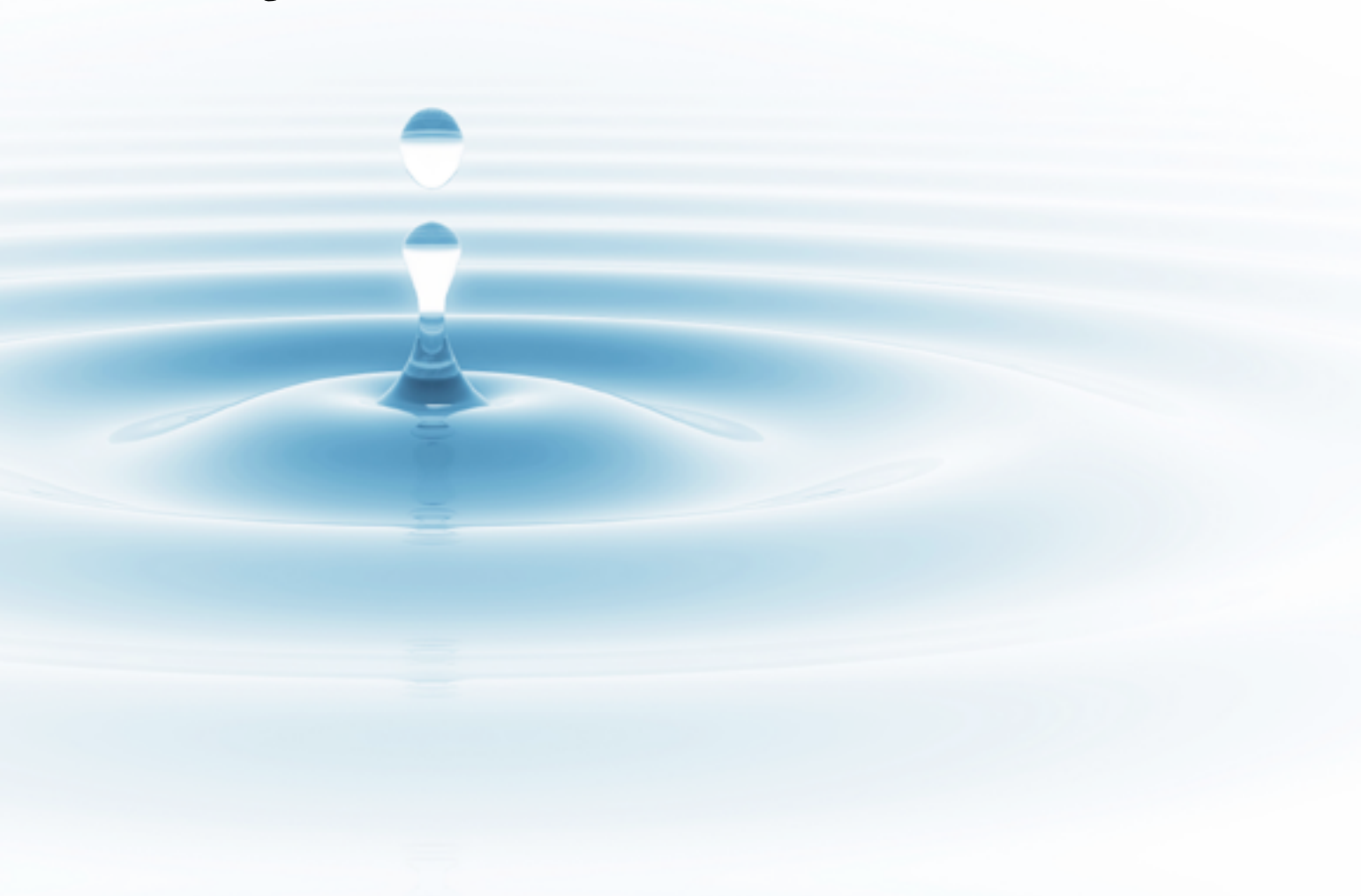
- Cyrille Cormier, directeur des services administratifs
- Marie Vachon, directrice des ressources humaines par intérim (à partir de décembre 2021)
- Roselee-Ann Martel, conseillère en ressources humaines (à partir de janvier 2022)
- Gisèle Kantengwa, commis-comptable
- Chadia Cherradi, réceptionniste
- Vincent Féminis, commis

États financiers



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de l'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (l'« organisme »), qui comprennent le bilan au 31 mars 2022, et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 mars 2022, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'organisme conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a

l'intention de liquider l'organisme ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'organisme.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'organisme;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'organisme à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.



Par Josée Charbonneau, CPA auditeur
Longueuil, le 17 juin 2022



375, Roland-Therrien, bureau 500, Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 450 651-1000 • Sans frais : 1 888 651-3737 • Télécopieur : 450 651-7661

États financiers

RÉSULTATS

pour l'exercice terminé le 31 mars 2022

	Budget 2022 \$	2022 \$	2021 \$
PRODUITS			
Cotisation annuelle	3 637 242	3 614 772	3 428 293
Exercices en société	4 000	9 450	5 100
Assurance responsabilité professionnelle des membres - ristournes	41 000	51 074	46 592
Formation continue	270 000	241 385	170 188
Intérêts et autres revenus de placements	20 000	15 603	26 874
Admission et équivalence	33 785	32 439	31 940
Ventes de produits et services et locations	78 150	46 730	68 006
Services aux membres	-	-	4 887
Discipline	16 000	22 977	31 685
Autres	10 865	20 442	19 943
Subventions du gouvernement fédéral	-	296 659	-
	4 111 042	4 351 531	3 833 508
CHARGES			
Admission et équivalence	754 683	870 241	880 363
Comité de formation	-	450	-
Inspection professionnelle	1 025 731	950 772	905 281
Normes et soutien à l'exercice	436 854	482 572	186 226
Formation continue	584 885	501 136	461 497
Bureau du syndic	817 569	889 253	652 321
Conciliation et arbitrage des comptes	500	-	-
Comité de révision	2 805	600	1 980
Conseil de discipline	16 320	5 321	3 296
Exercices illégaux et usurpation	27 000	41	10 292
Gouvernance	323 590	382 568	277 571
Communication	234 994	275 773	270 634
Services aux membres	27 425	14 750	13 885
Cotisation au CIQ	37 250	33 674	33 285
	4 289 606	4 407 151	3 696 631
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES (INSUFFISANCE)	(178 564)	(55 620)	136 877

ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS

pour l'exercice terminé le 31 mars 2022

	Investi en immobilisations \$	Fonds de stabilisation d'assurance \$	Non affectés \$	2022 Total \$
SOLDE AU DÉBUT	738 935	50 000	586 072	1 375 007
Insuffisance des produits sur les charges	(173 351)	-	117 731	(55 620)
Affectation d'origine interne	325 284	-	(325 284)	-
SOLDE À LA FIN	890 868	50 000	378 519	1 319 387


	Investi en immobilisations \$	Fonds de stabilisation d'assurance \$	Non affectés \$	2021 Total \$
SOLDE AU DÉBUT	373 800	50 000	814 330	1 238 130
Excédent des produits sur les charges	(140 181)	-	277 058	136 877
Affectation d'origine interne	505 316	-	(505 316)	-
SOLDE À LA FIN	738 935	50 000	586 072	1 375 007

BILAN

au 31 mars 2022

	2022 \$	2021 \$
ACTIF		
Court terme		
Encaisse	536 114	215 770
Fonds de gestion de trésorerie (note 5)	3 936 341	4 832 637
Comptes clients	72 022	55 884
Frais payés d'avance	25 091	30 560
Portion à court terme des placements (note 6)	834 788	83 982
	5 404 356	5 218 833
Placements (note 6)	29 472	29 472
Immobilisations corporelles (note 7)	396 929	270 562
Actifs incorporels (note 8)	493 939	468 373
Fonds de stabilisation d'assurance	50 000	50 000
	6 374 696	6 037 240
PASSIF		
Court terme		
Créditeurs (note 11)	1 315 000	1 077 844
Produits perçus d'avance	3 740 309	3 501 561
Indemnité de départ	-	82 828
	5 055 309	4 662 233
ACTIFS NETS		
Fonds d'actifs immobilisés	890 868	738 935
Fonds de stabilisation d'assurance	50 000	50 000
Non affectés	378 519	586 072
	1 319 387	1 375 007
	6 374 696	6 037 240

Pour le conseil d'administration :

 , administrateur

 , administrateur

FLUX DE TRÉSORERIE

pour l'exercice terminé le 31 mars 2022

	2022 \$	2021 \$
FONCTIONNEMENT		
(Insuffisance) excédent des produits sur les charges	(55 620)	136 877
Éléments n'affectant pas la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	45 029	39 676
Amortissement des actifs incorporels	128 322	100 505
	177 731	277 058
Variation nette des éléments hors trésorerie liés au fonctionnement :		
Comptes clients	(16 138)	51 624
Frais payés d'avance	5 469	16 098
Créditeurs	237 156	(68 399)
Produits perçus d'avance	238 748	645 485
Indemnité de départ	(82 828)	-
	382 407	644 808
	500 138	921 866
INVESTISSEMENT		
Acquisition de placements	(750 806)	-
Encaissement de placements	-	1 098 041
Acquisition d'immobilisations corporelles	(171 396)	(292 644)
Acquisition d'actifs incorporels	(153 888)	(212 672)
	(1 076 090)	592 725
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(575 952)	1 514 591
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	5 048 407	3 533 816
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN	4 472 455	5 048 407

La trésorerie et les équivalents de la trésorerie sont composés de l'encaisse et des fonds de gestion de trésorerie.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2022

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'Ordre, constitué en vertu des Lois et Règlements du Québec (L.R.Q.), chapitre C-26, sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec, assure la protection du public en surveillant la pratique professionnelle de ses membres. Il est un organisme à but non lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'organisme applique les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers exige que la direction procède à des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs et sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges pour les exercices visés. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Les principales estimations portent sur la dépréciation des actifs financiers, la durée de vie utile des immobilisations corporelles et des actifs incorporels amortissables.

Instruments financiers

Évaluation initiale

L'organisme évalue initialement ses actifs financiers et ses passifs financiers créés ou échangés dans des opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence à la juste valeur. Les actifs financiers et passifs financiers qui ont été créés ou échangés dans des opérations entre apparentés, sauf pour les parties qui n'ont pas d'autre relation avec l'organisme qu'en leur qualité de membres de la direction, sont initialement évalués au coût.

Évaluation ultérieure

L'organisme évalue ultérieurement tous ses actifs financiers et ses passifs financiers au coût ou au coût après amortissement, à l'exception des placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif qui sont évalués à la juste valeur. Les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées dans les résultats de la période où elles se produisent.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement selon la méthode linéaire se composent de l'encaisse, des fonds de gestion de la trésorerie, des comptes clients, du fonds de stabilisation d'assurance, des parts de capital et des certificats de placement garanti.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur se composent des placements en obligations.

Les passifs financiers évalués au coût après amortissement se composent des créditeurs.

Dépréciation

En ce qui a trait aux actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, l'organisme détermine s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, et si l'organisme détermine qu'il y a eu au cours de l'exercice un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs, une réduction de valeur est comptabilisée aux résultats. Si les indications de perte de valeur s'atténuent ou disparaissent, la moins-value déjà comptabilisée doit faire l'objet d'une reprise de valeur dans la mesure de l'amélioration. La valeur comptable de l'actif financier ne peut être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de reprise de valeur si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée. La reprise de valeur est comptabilisée aux résultats.

Coûts de transaction

Les coûts de transaction attribuables à des instruments financiers évalués ultérieurement à la juste valeur et à ceux créés ou échangés dans une opération entre apparentés sont comptabilisés dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Les coûts de transaction relatifs à des instruments financiers créés ou échangés dans des conditions de pleine concurrence qui sont évalués ultérieurement au coût après amortissement sont comptabilisés au coût initial de l'instrument. Lorsque l'instrument est évalué au coût après amortissement, les coûts de transaction sont ensuite comptabilisés aux résultats sur la durée de l'instrument selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Constatation des produits

Les cotisations et autres produits sont constatés dans l'exercice auquel ils se rapportent.

Les revenus de formation sont comptabilisés comme produits dans l'exercice où les activités sont tenues.

Les revenus de placement sont constatés à titre de produits lorsqu'ils sont gagnés.

Produits perçus d'avance

La période couverte par les cotisations annuelles correspond à la période financière de l'Ordre. Les cotisations reçues avant la fin de l'exercice et relatives à l'exercice subséquent sont reportées et présentées au passif à court terme.

Apports reçus sous forme de services

L'Ordre ne pourrait exercer ses activités sans les services qu'il reçoit de la part de nombreux bénévoles qui lui consacrent un nombre important d'heures. Du fait que l'Ordre ne se procure normalement pas ces services contre paiement et qu'il est difficile de faire une estimation de leur juste valeur, ces apports ne sont pas pris en compte dans les états financiers.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

	Périodes
Améliorations locatives	Durée restante du bail + option de renouvellement
Mobilier et matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 et 5 ans

Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût. Ils sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

	Périodes
Base de données	5 ans
Inscription Web	5 ans

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'organisme consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires, y compris les découverts bancaires lorsque les soldes bancaires fluctuent souvent entre le positif et le négatif, les dépôts à terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition, et les fonds de marché monétaire portant intérêts.

Répartition des charges

L'Ordre présente les charges ainsi que les salaires et charges sociales directement imputables à une activité selon les activités présentées à l'état des résultats.

Les salaires et charges sociales reliés à la présidence et à la gestion des risques, ont été imputés à titre de charges de gouvernance.

Les salaires administratifs et charges sociales sont ventilés au prorata des heures travaillées dans chaque activité. Les salaires administratifs ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2022 \$	2021 \$
Admission et équivalence	166 885	175 871
Inspection professionnelle	178 797	228 469
Norme et soutien à l'exercice	77 749	33 072
Formation continue	55 343	87 217
Bureau du syndic	153 846	134 503
Gouvernance	35 911	43 608
Communication	35 367	43 578
Total des salaires administratifs et charges sociales	703 898	756 318

Répartition des charges

Les charges reliées à l'utilisation des locaux sont ventilées au prorata de l'espace de bureau utilisé dans chaque activité. Les frais ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2022 \$	2021 \$
Admission et équivalence	59 549	47 124
Inspection professionnelle	59 549	47 124
Normes et soutien à l'exercice	29 775	23 562
Formation continue	29 775	23 562
Bureau du syndic	44 662	35 343
Gouvernance	14 887	11 781
Communication	14 887	11 781
Total des charges reliées à l'utilisation des locaux	253 084	200 277

Répartition des charges

Les frais de papeterie et fournitures, d'assurance générale, de location d'équipements, de télécommunication, de taxes et permis, d'abonnements, de timbres et messagerie, d'honoraires professionnels et d'intérêts et frais bancaires sont ventilés au prorata des heures travaillées dans chaque activité. Ces frais ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2022 \$	2021 \$
Admission et équivalence	109 839	62 651
Inspection professionnelle	117 680	84 950
Norme et soutien à l'exercice	51 172	11 770
Formation continue	36 426	31 069
Bureau du syndic	101 257	47 914
Gouvernance	23 636	15 535
Communication	23 278	15 535
Total des frais autres répartis	463 288	269 424

3. AIDE GOUVERNEMENTALE

L'aide gouvernementale relative aux charges courantes, notamment celles relatives aux salaires et loyer, est comptabilisée en revenus au moment où les demandes de subvention sont introduites, à la condition que l'Organisme soit raisonnablement certain de s'être conformé, et de continuer de se conformer à toutes les conditions se rattachant à l'octroi de l'aide.

4. BUDGET

Les chiffres présentés dans l'état des résultats sous la colonne « Budget » sont fournis à titre d'information seulement et ne sont pas audités. Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de l'Ordre en date du 11 juin 2021.

5. FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE

L'Ordre gère ses fonds de gestion de trésorerie en fonction de ses besoins de trésorerie et de façon à optimiser ses revenus d'intérêts. Les fonds de gestion de trésorerie sont composés de parts de fonds communs de marché monétaire et sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 10). Le taux de rendement des parts de fonds communs de marché monétaire varie en fonction des taux du marché. Le rendement des parts de fonds communs de marché monétaire au 31 mars 2022 est de 0,80 % (0,40 % en 2021).

6. PLACEMENTS

	2022 \$	2021 \$
Obligation portant intérêts à un taux variable de 2,11 % et 2,3 %, échéant en mars 2023 ^(a)	750 722	-
3 018 parts de capital catégorie « F » d'une valeur de 10 \$ chacune, émises par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au taux de 4,25 % en date du 31 mars 2022	29 472	29 472
Certificat de placement garanti, portant intérêts au taux 0,90 % et 2,3 %, (0,40 % 2021), échéant en mars 2023 ^(a)	84 066	83 982
	864 260	113 454
Portion à court terme des placements	834 788	83 982
	29 472	29 472

a) Les placements sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 10).

7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Coût \$	Amortissement cumulé \$	2022 Valeur nette \$	2021 Valeur nette \$
Améliorations locatives	229 540	7 484	222 056	202 890
Mobilier et matériel de bureau	136 031	22 640	113 391	-
Matériel informatique	283 261	221 779	61 482	67 672
	648 832	251 903	396 929	270 562

8. ACTIFS INCORPORELS

	2022 Valeur nette \$	2021 Valeur nette \$
Base de données	491 113	454 645
Inscription Web	2 826	13 728
	493 939	468 373

9. FONDS DE STABILISATION D'ASSURANCE

Le fonds de stabilisation d'assurance a été constitué le 1^{er} avril 2006 afin de garantir la stabilité des primes futures. Ce fonds fût généré à même les surplus d'opérations d'assurance du programme et des intérêts gagnés sur le solde du fonds cumulé au taux des obligations du Canada d'un terme de 5 ans, moins 0,5 %. Selon l'entente avec l'assureur, le solde du fonds doit être maintenu à 50 000 \$.

En cas de terminaison de l'entente avec l'assureur, le solde positif du fonds de stabilisation d'assurance deviendra payable à l'Ordre et aucune somme ne sera due par l'Ordre si le solde du fonds est négatif.

Lorsque le fonds de stabilisation d'assurance a atteint la somme requise de 50 000 \$, l'excédent des surplus d'opérations d'assurance et des intérêts gagnés peuvent, à la discrétion de l'Ordre, servir à bâtir un fonds de prévention géré par l'assureur ou être encaissés par l'Ordre. Au 31 mars 2022, aucun fonds de prévention n'est géré par l'assureur pour le compte de l'Ordre et une somme de 51 074 \$ a été encaissée durant l'exercice financier et comptabilisée dans les résultats, à même les revenus d'assurance et de ristournes (46 592 \$ en 2021).

10. EMPRUNT BANCAIRE

L'Ordre est détenteur d'un compte de placements avec une institution financière comportant une marge de crédit disponible et établie en fonction de la valeur des titres de placement spécifique admissibles à la marge d'une valeur comptable de 3 936 341 \$. Le montant maximum autorisé est relié à divers critères relatifs aux placements détenus. Au 31 mars 2022, le maximum autorisé était de 4 416 760 \$. L'emprunt bancaire est assujéti au taux de base de l'institution financière plus une prime de risque entre 1 % et 1,50 %, taux effectif 3,70 % à 4,20 % (au 31 mars 2022 le taux de base est de 2,70 %, 2,45 % en 2021), est renouvelable annuellement et est garanti par tous les placements détenus auprès de cette même institution financière (note 5). Au 31 mars 2022, la marge de crédit n'est pas utilisée.

11. CRÉDITEURS

	2022 \$	2021 \$
Fournisseurs et frais courus	499 934	352 745
Salaires et vacances	317 959	294 900
Taxes de vente	497 107	430 199
	1 315 000	1 077 844

12. INDEMNITÉ DE DÉPART

Le conseil d'administration de l'Ordre a approuvé une politique d'octroi d'indemnité de départ à verser au président. Une indemnité équivalente à six mois de salaire, calculée en date de fin d'exercice, a été provisionnée. Au cours de l'exercice, l'ancien président a été remplacé et l'indemnité lui a été versée. Pour le

nouveau président, une provision sera comptabilisée suite à une année complète de services.

13. ENGAGEMENTS

Les engagements pris par l'organisme en vertu de baux et de contrats totalisent 2 209 353 \$ et les versements au cours des prochains exercices sont les suivants :

2023	333 301
2024	336 252
2025	259 219
2026	267 049
2027	266 596
Autres	746 936
	2 209 353

14. POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix autre. L'Ordre est principalement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de taux d'intérêt. L'organisme est exposé au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ses instruments financiers à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable. Les instruments à taux d'intérêt fixe assujettissent l'organisme à un risque de juste valeur puisque celle-ci varie de façon inverse aux variations des taux d'intérêt du marché. Les instruments à taux variables assujettissent l'organisme à des fluctuations des flux de trésorerie futurs connexes.

15. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

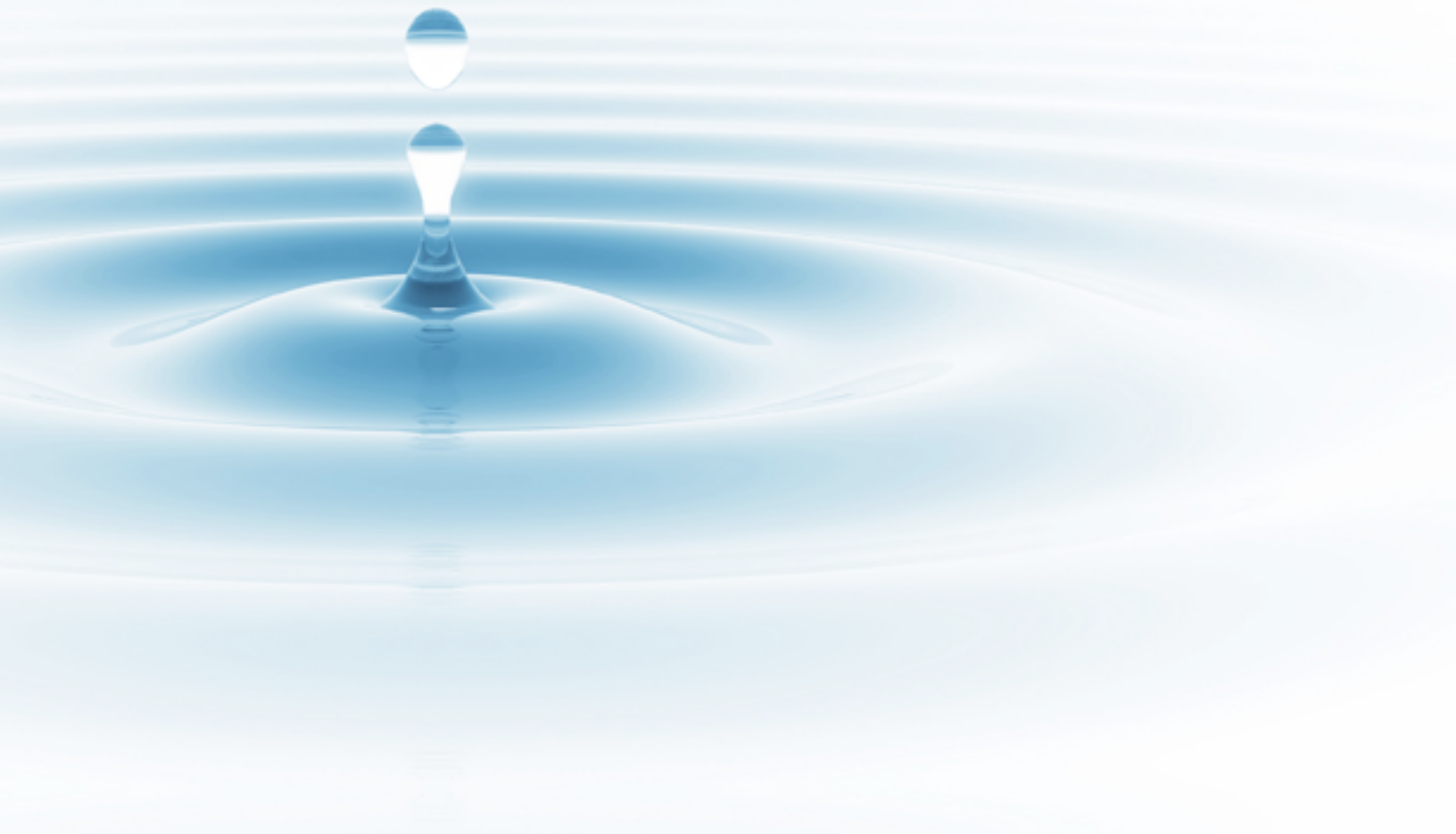
Au mois de mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a décrété une pandémie mondiale due au nouveau coronavirus (COVID-19). Cette situation est en constante évolution et les mesures mises en place ont de nombreux impacts économiques sur les plans mondial, national, provincial et local.

L'Ordre a obtenu des subventions de salaire et des subventions de loyer totales de 296 659 \$ comptabilisées dans les résultats de l'exercice terminé le 31 mars 2022.

L'incidence globale de ces événements sur l'organisme et ses activités est trop incertaine pour être estimée actuellement. Les impacts seront comptabilisés auxquels cas, au moment où ils seront connus et pourront faire l'objet d'une évaluation.

ANNEXE 1

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration



Mot du président

L'adoption d'un **Code d'éthique et de déontologie des administrateurs**, a représenté une étape importante pour l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, car elle donnait ainsi suite à l'adoption de la Loi 11, la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et à la gouvernance du système professionnel*, qui a introduit de nouvelles dispositions au Code des professions, dont celles touchant l'éthique et la déontologie pour les administrateurs d'un ordre professionnel.

Bien que ce nouveau Code s'inscrive dans un esprit de continuité, l'Ordre ayant déjà souscrit pleinement à une orientation de saine gouvernance il y a plusieurs années, la perspective actuelle permettra sûrement de solidifier davantage les bases sur lesquelles repose l'administration de l'Ordre dans la réalisation de sa mission de protection du public.

En effet, ce Code vise à préserver et à renforcer le lien de confiance du public et des ergothérapeutes envers l'administration de l'Ordre, ainsi qu'à favoriser la transparence, notamment quant aux enjeux éthiques et déontologiques qui concernent notre rôle d'instance vouée à la protection du public. Étant d'intérêt public, il sera affiché sur le site Web et publié dans le rapport annuel de l'Ordre.

Il est à noter que ce Code s'applique à tous les administrateurs de l'Ordre. Il rassemble les principales lignes directrices en matière de saine gouvernance et d'éthique auxquelles ils ont adhéré. Ainsi, il sera d'une grande utilité tant pour garder le cap sur notre mission que pour appuyer nos décisions en fonction de notre vision d'un encadrement le plus juste possible des ergothérapeutes, et ce, dans le respect des compétences et de l'intégrité qu'ils ou qu'elles requièrent face aux défis contemporains de l'exercice de la profession.

Ce Code n'a pas la prétention de traiter tous les cas ni toutes les questions pouvant être soulevées, mais il donne le ton et fixe les règles déontologiques à respecter tout en énonçant les valeurs éthiques qui doivent guider la conduite et la réflexion des administrateurs. Évidemment, il est un complément aux autres lois ou règles qui s'appliquent en la matière dans l'exercice de nos responsabilités d'administrateurs. À ce titre, sa spécificité tient qu'il est issu directement du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26).

Dans cette perspective, en qualité de président de l'Ordre, je m'engage à veiller à ce que les administrateurs du Conseil d'administration respectent les termes du présent Code. De plus, afin de respecter les mesures de contrôle associées devant être mises en œuvre, l'Ordre s'est assuré, tel que prévu au règlement ci-haut mentionné, de se doter d'un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie et qui pourra agir, le cas échéant.



Alain Bibeau, erg., M. Sc.

CHAPITRE I

Objet et champ d'application

1. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent Code sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

CHAPITRE II

Éthique et intégrité

2. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- 2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
- 3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;
- 5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle.

CHAPITRE III

Devoirs et obligations

Section I – Règles générales

3. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un Ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

4. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent Code de même que par le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

5. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

Section II - Séances

6. L'administrateur est tenu d'être présent aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

7. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

8. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

9. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

10. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

11. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le présent code ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre.

Section III – Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée. Cela comprend notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

L'administrateur préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

13. Aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

Une telle interdiction ne s'applique pas à un contrat relatif aux biens et services offerts par l'Ordre à ses membres.

14. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

15. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

16. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

17. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Section IV – Confidentialité et discrétion

18. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

19. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de critiquer les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

L'administrateur doit s'abstenir d'émettre son opinion sur des sujets qui, sans être strictement confidentiels, peuvent nuire à la réputation de l'Ordre.

20. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Section V – Relations avec les employés de l'Ordre

21. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

Section VI – Après-mandat

22. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

23. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

24. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

25. Durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, l'ancien administrateur ne peut :

- a) conclure de contrat avec l'Ordre, sauf dans les conditions prévues à l'article 13;
- b) agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération dans laquelle l'Ordre est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information confidentielle.

Section VII – Rémunération

26. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

27. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

CHAPITRE IV

Contrôle

28. Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

29. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

- 1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;
- 2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;
- 3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'Ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

30. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

31. L'administrateur qui fait l'objet d'une des poursuites énumérées ci-après doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le comité:

- 1° une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
- 2° une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- 3° une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

32. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

33. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation.

34. Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

35. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **n'a pas contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **a contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :

- 1° un rapport écrit contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction; et
- 2° l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

36. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

37. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :

- 1° la réprimande;
- 2° la suspension avec ou sans rémunération; ou
- 3° la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

38. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

CHAPITRE V

Relevé provisoire de fonctions

§ 1. – Suite à une décision du Conseil d'administration

39. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération :

- 1° l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une **situation urgente** nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de **manquement grave**;
- 2° l'administrateur contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 31.

40. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'article 39 doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

41. Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (1°), cette sanction est applicable jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 36.

Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (2°), cette sanction est applicable:

- 1° jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions; ou

2° jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

42. L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

§ 2. – D'office

43. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

Il est d'office relevé provisoirement de ses fonctions jusqu'à :

1° la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou

2° dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

CHAPITRE VII

Disposition finale

47. Le présent Code entre en vigueur le 25 janvier 2019. Il remplace le *Code d'éthique et devoirs des administrateurs* adopté le 15 décembre 2017.

ANNEXE 2

Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Adoption le 26 novembre 2019

Section I – Dispositions générales

1. Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci- après « comité d'enquête ») de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (ci-après « Règlement sur les normes d'éthique »). Ce dernier a préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui lui est incompatible.

2. Afin de faciliter le travail du comité d'enquête, certains articles du Règlement sur les normes d'éthique et du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration de l'OEQ* (ci-après « Code d'éthique ») ou certains principes qui s'y trouvent ont été reproduits dans le présent règlement.

Ces articles ou principes apparaissent en italique dans le texte.

Section II – Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Rôle et étendue des pouvoirs

3. *Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur¹.*

Composition

4. *Le comité d'enquête est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil d'administration :*
 - 1° *une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office [des professions du Québec] les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;*
 - 2° *un ancien administrateur de l'ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;*
 - 3° *un membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre ou une personne liée à ceux-ci².*

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).³

¹ Article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 du *Code d'éthique*.

² Idem.

³ Article 36 al. 2 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al. 3 du *Code d'éthique*.

Mandat

5. *La durée du mandat des membres du comité est de deux ans tel que déterminé par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau⁴.*
6. Si en cours de mandat, un membre ne peut plus assumer ses fonctions, le Conseil d'administration verra à combler le poste de façon diligente.

Président et secrétaire du comité

7. Les membres désignent parmi eux un président et un secrétaire.
8. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la dénonciation et du processus d'enquête.

Il convoque et préside les rencontres, répartit le travail entre les membres du comité d'enquête et est garant du respect des règles de justice naturelle.

9. Le secrétaire du comité d'enquête reçoit les demandes d'enquêtes (dénonciations), dresse les procès-verbaux des rencontres du comité et voit à la tenue et à la conservation des dossiers courants du comité.

Séances

10. Le comité d'enquête tient ses séances au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit jugé approprié par le comité.

Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des rencontres par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le comité d'enquête. Dans tous les cas, la confidentialité et la fiabilité du moyen utilisé devront être considérées dans la décision.

11. Le comité d'enquête siège en division de trois (3) membres.
12. Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, celle-ci peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

En cas d'absence de deux membres du comité d'enquête ou d'empêchement d'agir de ces deux membres, une enquête ne peut être valablement poursuivie. Le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Ordre devra, dans les plus brefs délais, identifier au moins un membre remplaçant le temps de

⁴ Article 32 al. 4 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al. 5 du *Code d'éthique*.

pouvoir terminer l'enquête. Ce membre remplaçant est soumis aux mêmes obligations et devoirs qu'un membre permanent.

Règles de conduite

13. Les membres du comité exercent leurs fonctions, avec honneur, dignité et intégrité. Ils font preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions.
14. Les membres du comité doivent, de façon manifeste, être impartiaux et objectifs. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence, sans discrimination et avec ouverture d'esprit.
15. Les membres exercent leurs fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus. Ils respectent le secret du délibéré du Comité.

Section III – Enquête

Confidentialité

16. *L'enquête doit être conduite de manière confidentielle⁵. Elle doit protéger l'intégrité de l'administrateur concerné et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation.*

Réception d'une dénonciation

17. *Le comité reçoit la dénonciation écrite ou verbale de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables⁶.*
18. Le secrétaire du comité doit transmettre aux autres membres du Comité d'enquête toute dénonciation reçue, dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception. Cette communication doit être faite par tout moyen respectant les règles de confidentialité que le secrétaire juge approprié.

Examen et enquête

19. Le Comité d'enquête doit se réunir dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'enquête afin d'examiner la demande et de commencer l'enquête.
20. *Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation⁷.*

Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité d'enquête doit :

⁵ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

⁶ Article 34 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 32 du *Code d'éthique*.

⁷ Article 35 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 33 du *Code d'éthique*.

- *informer l'administrateur concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du Règlement sur les normes d'éthique, du Code d'éthique ou de tout autre code ou normes en vigueur*⁸.
- *permettre à l'administrateur concerné de présenter ses observations*⁹ conformément à la section IV du présent règlement.

21. *Le comité peut s'adjoindre tout expert*¹⁰ ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions* (chapitre C-26).

Les honoraires relatifs aux services ainsi rendus sont assumés par l'Ordre. Le comité doit informer le secrétaire de l'Ordre dès que possible qu'il a retenu les services d'un expert ou d'une autre personne afin que ce dernier fasse le nécessaire pour que les honoraires ainsi encourus soient acquittés.

22. Le comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

Cependant, lorsque le Conseil d'administration reçoit le rapport d'enquête du comité, il peut décider de traiter les dénonciations séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

23. Si le comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit, à tous les 30 jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

Section IV – Droit de l'administrateur visé par l'enquête

24. *Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le comité d'enquête s'engage à respecter les règles de justice naturelles reconnues au Canada, à savoir le droit à être entendu avant la prise de décision et le droit d'être traité de façon impartiale, tel que plus amplement détaillé ci-après*¹¹.

Droit d'être entendu

25. L'administrateur visé par l'enquête a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous renseignements et toutes observations par écrit qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le comité d'enquête doit lui demander de communiquer ces éléments dans un délai raisonnable qu'il détermine.

⁸ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

⁹ *Idem*.

¹⁰ Article 32 al. 3 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al.4 du *Code d'éthique*.

¹¹ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

26. Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations. Cette rencontre peut être enregistrée par le comité d'enquête après en avoir avisé l'administrateur visé ou les personnes concernées.
27. Sous réserve de l'article précédent, sont prohibés la photographie, l'enregistrement audio ou vidéo ainsi que l'utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore lors de toute rencontre avec le comité d'enquête.
28. L'administrateur concerné a le droit de se faire assister par une personne de son choix durant l'enquête. S'il désire se prévaloir de ce droit lors d'une rencontre avec le comité d'enquête, il doit en aviser le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la rencontre.
29. Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administrateur concerné.
30. Le secrétaire du comité d'enquête dresse un procès-verbal de toute rencontre avec l'administrateur visé ou avec les personnes concernées.

Droit d'être traité de façon impartiale

31. Un membre du comité d'enquête qui considère que l'administrateur concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit sans délai aux autres membres et au secrétaire de l'Ordre et de se récuser.
32. L'administrateur concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du comité doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet à tous les membres du comité et au secrétaire de l'Ordre.
33. La demande de récusation est décidée par les autres membres du comité non visés. Leur décision écrite est transmise à l'administrateur ayant fait la demande, au membre du comité visé par la demande de même qu'au secrétaire de l'Ordre dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de récusation.
34. La décision visée à l'article 33 peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné auprès du secrétaire de l'Ordre, dans les 10 jours de sa réception.
35. Le secrétaire de l'Ordre rend sa décision sur la demande de révision dans les 10 jours de sa réception. Sa décision est finale.

36. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

Section V – Décision

37. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. Si le comité n'est formé que de deux membres et qu'il n'y a pas de consensus entre ceux-ci, la décision du comité sera composée de la position de chacun des deux membres.
38. Les recommandations du comité d'enquête doivent être motivées et basées sur une analyse rigoureuse des éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'enquête
39. *Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par l'enquête¹².*
40. *Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :*

1° un rapport écrit contenant :

- *un sommaire de l'enquête; et*
- *une recommandation motivée de sanction.*

2° l'ensemble du dossier et des pièces¹³.

Le comité d'enquête prend soin de protéger l'identité du dénonciateur et caviarde tous les éléments qui pourraient permettre de l'identifier dans les documents transmis au conseil d'administration.

41. *Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :*

- 1° la réprimande;*
- 2° la suspension avec ou sans rémunération; ou*
- 3° la révocation de son mandat.*

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables¹⁴.

Le comité d'enquête peut également recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui on reproche un

¹² Article 37 al. 1 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 1 du Code d'éthique.

¹³ Article 37 al. 2 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 2 du Code d'éthique.

¹⁴ Article 39 du Règlement sur les normes d'éthique et article 37 du Code d'éthique.

manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave ou dans les cas visés à l'article 45 ci-après¹⁵.

42. *Une copie des documents visés à l'article 43 est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur¹⁶.*

Ces documents ne sont pas transmis au dénonciateur, mais le comité informe ce dernier par écrit de sa conclusion à l'effet que l'administrateur a contrevenu aux normes applicables et de la sanction recommandée et l'avise de la suite du processus.

Administrateur contre lequel une poursuite est intentée

43. *Le secrétaire de l'Ordre doit transmettre sans délai au comité d'enquête toute information selon laquelle un administrateur fait l'objet d'une poursuite :*

- a) *concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;*
- b) *concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;*
- c) *pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus¹⁷.*

44. *Le comité d'enquête peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur visé à l'article 43¹⁸.*

45. *Malgré les dispositions prévues à la section IV, dans les cas visés à la présente sous-section, l'administrateur concerné présente ses observations seulement au Conseil d'administration suivant les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'éthique et au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration.*

Administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête selon l'article 122.0.1 du Code des professions

46. *L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions est d'office relevé provisoirement de ses fonctions¹⁹ jusqu'à :*

- 1° *la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou*
- 2° *dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur²⁰.*

¹⁵ Article 42 du Règlement sur les normes d'éthique et article 39 du Code d'éthique.

¹⁶ Article 37 al. 3 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 3 du Code d'éthique.

¹⁷ Article 41 al. 2 du Règlement sur les normes d'éthique.

¹⁸ Article 43 du Règlement sur les normes d'éthique et article 39 du Code d'éthique.

¹⁹ Article 44 al. 1 du Règlement sur les normes d'éthique et article 43 al. 2 du Code d'éthique.

²⁰ Article 45 du Règlement sur les normes d'éthique et article 43 al. 2 du Code d'éthique.

Le comité d'enquête émet une recommandation au Conseil d'administration à l'effet que l'administrateur visé au premier alinéa doit recevoir ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions²¹.

Section VI – Conservation des dossiers

47. Les dossiers en cours d'enquête sont confidentiels. Ils sont conservés par le secrétaire du comité de manière à en assurer l'intégralité et la confidentialité.
48. Les dossiers fermés du comité d'enquête sont également confidentiels. Ils sont conservés, sous scellé, par le secrétaire de l'Ordre à la fin du mandat d'un dossier aux fins d'archivage seulement.

Section VII – Rapport annuel

49. Le comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités. Ce rapport fait notamment état du nombre de dénonciations traitées en cours d'année qui se sont soldées par :
- 1° un rejet de la dénonciation au motif qu'elle était abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
 - 2° une décision à l'effet que l'administrateur n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;
 - 3° une décision à l'effet que l'administrateur a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;

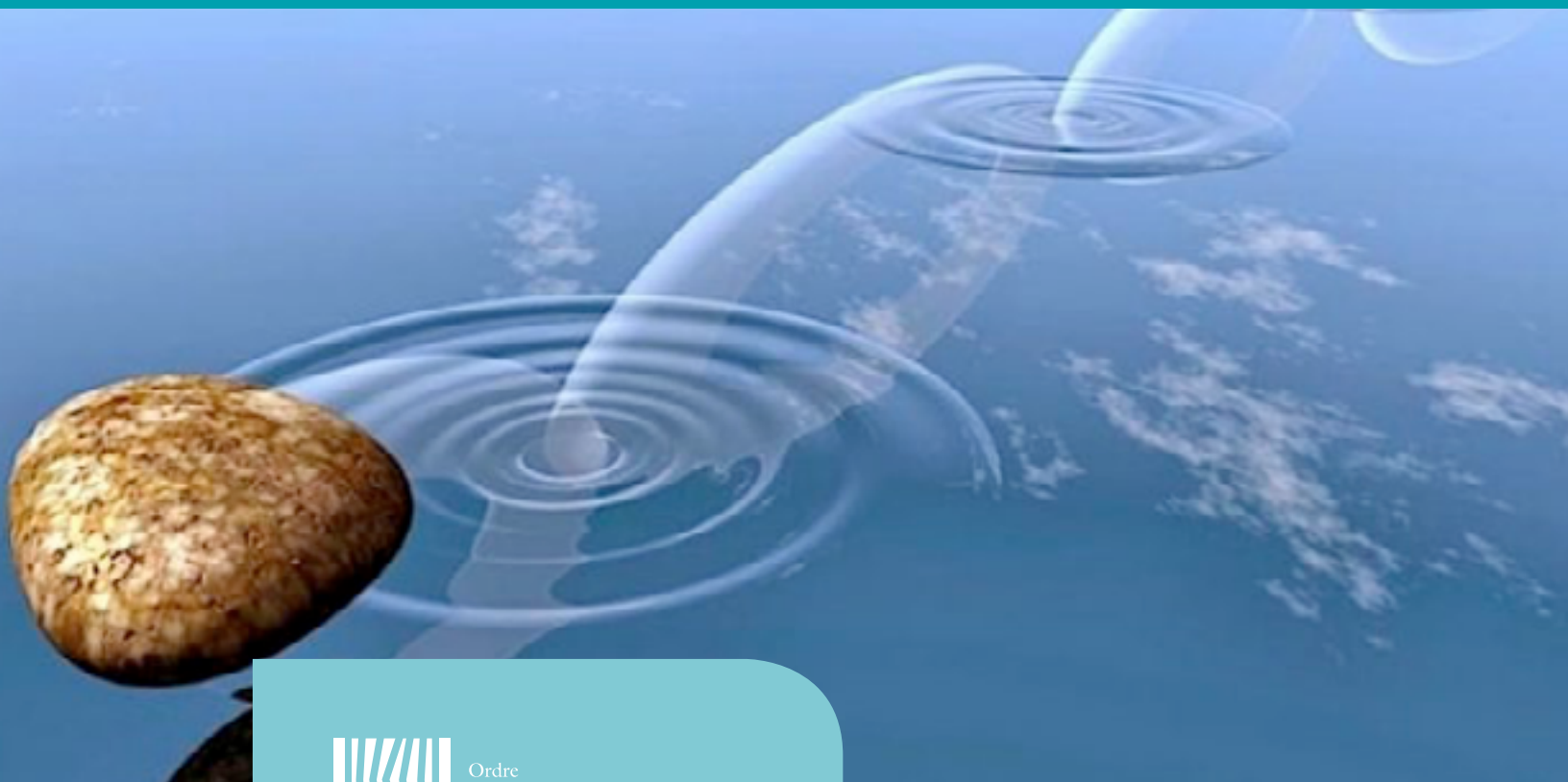
De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

Section VIII – Révision du règlement

50. Le présent règlement est révisé aux trois (3) ans.

²¹ Article 44 al. 2 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 43 al. 3 du *Code d'éthique*.





Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ

2021, avenue Union, bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9

T 514 844-5778

F 514 844-0478

C ergo@oeq.org

www.oeq.org